Introduction

LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS DE NON-PROLIFÉRATION **EN FRANCE**

La sécurité des matières nucléaires a toujours été une composante essentielle dans le développement de l'énergie atomique. Dans cette optique, les États ont très tôt décidé de mettre en œuvre un régime international pour encadrer les activités liées à l'atome. Cette démarche aboutira en 1957 à la création de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. Le statut de celle-ci repose sur deux principes fondamentaux et complémentaires :

- · le droit inaliénable des États à profiter des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- le non-détournement de celles-ci à des fins militaires.

La même année est signé le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (aussi appelé Traité EURATOM), qui vise à promouvoir l'énergie nucléaire entre les États membres, dont la France, au travers de sept grands objectifs :

- développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques;
- établir et assurer l'application de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs ;
- faciliter les investissements et assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans l'Union Européenne;
- veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs dans l'Union Européenne en minerais et combustible nucléaires (création de l'Agence d'approvisionnement d'EURATOM);
- garantir, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées des usages auxquels elles sont destinées ;
- promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en travaillant avec les pays tiers et les organisations internationales (au besoin en concluant des accords avec ceux-ci);
- · constituer des entreprises communes.

Le règlement 302/2005 de la Commission européenne inscrit dans la règlementation communautaire les dispositions du Traité relatives au contrôle de sécurité des matières nucléaires.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Non-Prolifération le 5 mars 1970, apparaît la notion d'État Doté de l'Arme Nucléaire (EDAN)

et d'État Non Doté de l'Arme Nucléaire (ENDAN), distinction qui sera reprise par la suite au niveau d'EURATOM. Les États dotés sont la France, les États-Unis, la Russie, le Royaume-Uni et la Chine. Le TNP a par la suite été prorogé pour une durée illimitée à New York le 11 mai 1995.

La France, qui a toujours souligné son adhésion aux différentes dispositions internationales en matière de non-prolifération et promeut l'utilisation de l'énergie nucléaire pacifique, conclut en 1978 avec l'Agence un « accord de garanties » volontaire (les EDAN, par essence, n'étant pas obligés de se soumettre au contrôle de non-prolifération de l'AIEA) - c'est-à-dire un accord offrant volontairement à l'Agence un accès aux installations lui permettant d'effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer de ses engagements concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique – auquel est également partie la CEEA. Cet engagement sera renouvelé par l'adhésion de la France à d'autres accords de l'AIEA renforçant le contrôle des échanges internationaux (INFCIRC 207 et 415) ou le contrôle des matières sensibles (INFCIRC 549), ainsi que par la ratification en 2004 du Protocole additionnel à l'accord de garanties (INFCIRC 290/add. 1).

L'efficacité du régime de non-prolifération repose sur un système de déclaration des opérations réalisées sur les matières nucléaires, complété par une vérification sur place par des inspecteurs indépendants. À ce titre, les mouvements de matières nucléaires sont particulièrement contrôlés. C'est pour cette raison que les exploitants nucléaires ont l'obligation de déclarer les transferts de matières visées par le traité CEEA et les garanties de l'AIEA. Au niveau français, le Comité Technique EURATOM (CTE), assisté de son appui technique, le service d'Application des Contrôles Internationaux de l'IRSN (IRSN/DEND/SACI), est l'Autorité en charge de l'application des traités et accords internationaux relatifs à la sécurité des matières nucléaires.

L'objectif de ce guide est ainsi d'aider les exploitants français à remplir leurs obligations internationales concernant les importations et exportations de matières, tout en essayant d'exposer synthétiquement les articulations entre les différents traités et accords auxquels la France est partie.

Glossaire

Agence d'Approvisionnement d'EURATOM AIEA_ Agence Internationale de l'Énergie Atomique Australian Safeguards and Non-proliferation Office - Agence australienne en charge de la sécurité nucléaire et de la nonprolifération BDOMN_ Bordereau de Déclaration d'Opération sur Matières Nucléaires Commissariat à l'Énergie Atomique Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, fondée par le traité EURATOM de 1957 Comité Technique EURATOM – Service du Premier Ministre Direction de l'Expertise Nucléaire de Défense (IRSN) Department of Energy – Département américain de l'énergie Direction des Relations Internationales du CEA

État Doté de l'Arme Nucléaire au sens de l'article 9 du traité de non-prolifération (État ayant fait exploser une arme nucléaire avant le 1er janvier 1967)

ENDAN_

État Non Doté de l'Arme Nucléaire au sens de l'article 9 du traité de non-prolifération (État n'ayant pas fait exploser une arme nucléaire au 1er janvier 1967)

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité (MEEDDM)

INFCIRC_

Information Circular

Ministère des Affaires Étrangères et Européennes

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

Nuclear Regulatory Commission - Agence américaine de surveillance et de régulation des activités nucléaires civiles

Nuclear Suppliers Group - Groupe des fournisseurs de technologies à usage nucléaire

PIMENT
Portail Internet de transMission et d'Enregistrement des Noti- fications de Transfert
RVS
Rapport de Variation de Stock
SACI
Service d'Application des Contrôles Internationaux
SDSIE
Service de Défense, de Sécurité et d'Intelligence Economique
(MEEDDM)
SGAE
Secrétariat Général pour les Affaires Européennes – Service du
Premier Ministre
TNP
Traité de Non-Prolifération
UE
Union Européenne
UFE
Uranium Faiblement Enrichi – Uranium dont l'enrichissement en
isotope 235 est strictement inférieur à 20 %
UHE
Uranium Hautement Enrichi – Uranium dont l'enrichissement
en isotope 235 est de 20 % ou plus
ZBM
Zone de Bilan Matières

Sommaire

Glossaire	
Glossaile	
1. LE TRANSFERT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES	
QUI, QUOI, POURQUOI ?	7
1.1 Les matières concernées	
1.2 Les exploitants	
1.3 Les traités et accords en vigueur	
1.4 L'organisation française	
0.80	
,	
2. LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS	
2.1. Positionner son transfert dans la réglementation	
Déroulement type d'un transfert	
Questionnaire d'aide à la notification	
Synoptiques : comment se déroule ma notification	
2.2. Importer des matières	
Aspects réglementaires	
Les accords EURATOM / États tiers	
2.3. Exporter des matières	
Aspects réglementaires	
Les accords EURATOM / États tiers	
Les accords bilatéraux	38
3. COMMENT RÉDIGER UNE NOTIFICATION ?	41
3.1. PIMENT	
Être utilisateur de PIMENT	42
Connexion	44
Interface	46
Outils de recherche	48
Créer une notification	50
Rédiger une notification	56
Gestion des listes personnalisées	68
Utilisation de modèles	69
Informations en cas de difficultés	70
3.2. Le formulaire unique	71
Structure	
Exemples	82
Informations importantes	

4. LISTES DE RÉFÉRENCE	8
4.1. Catégories de matières	9
4.2. Codes isotopes	9
4.3. Codes des pays	9
4.4. Liste des ZBM étrangères	9
4.5. Codes d'engagements EURATOM et codes accords	9
4.6. Correspondances codes EURATOM / codes nationaux	9
4.7. Compositions chimiques et formes physiques	9
4.8. Types de récipients	9
4.9. Usage des matières	9
4.10. Usage prévu dans les pays tiers	9
4.11. Calcul du kilogramme effectif	9
5. LE SUIVI DES DÉCLARATIONS	9
5.1. Obligations afférentes au Règlement 302/2005	10
5.2. Vos contacts	10
5.3. Référentiel des textes applicables et ressources	
documentairesdocumentaires	10
Réglementation européenne et modalités d'application	10
Accords conclus entre l'Union européenne	
et des États tiers	10
Accords internationaux	
Accords bilatéraux conclus par la France	
5.4. Processus de mise à jour de ce document	

1. LE TRANSFERT DES MATIÈRES NUCLÉAIRES QUI, QUOI, POURQUOI?

1.1 LES MATIÈRES concernées

Dans ce manuel, le terme « matières nucléaires » désignera par convention l'ensemble des matières définies sous cette appellation dans le règlement 302/2005 de la Commission européenne, qui lui-même fait référence à l'article 197 du traité CEEA de 1957.

ARTICLE 197 DU TRAITÉ CEEA

- « Matières fissiles spéciales désigne le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou uranium 233, ainsi que tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus et telles autres matières fissiles qui seront définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ; toutefois, le terme « matières fissiles spéciales » ne s'applique pas aux matières brutes. »
- « Uranium enrichi en uranium 235 ou uranium 233 désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel. »
- « Matières brutes désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des taux de concentration définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »
- « Minerais désigne tout minerai contenant, à des taux de concentration moyenne définis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des substances permettant d'obtenir, par les traitements chimiques et physiques appropriés, les matières brutes telles qu'elles sont définies ci-dessus. »

Le deutérium, bien que n'étant pas une matière nucléaire, fait partie des matières visées par certaines dispositions réglementaires, notamment les accords EURATOM / Canada et EURATOM / USA. Il est dès lors important, si la matière possède un code contrôle américain ou canadien (codes contrôle 10, 15, 17, 20, 25, 27, 36, 40, 65, 67, 70, 76, 77, 45, 80, 85, 87) d'effectuer des notifications comme s'il s'agissait de matières nucléaires.

1.2 LES EXPLOITANTS

Tous les exploitants français devant importer ou exporter des matières nucléaires sont soumis à l'obligation réglementaire de notifier ces transferts à la Commission européenne. Du fait des accords signés par la France, ces notifications peuvent également être transmises à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, voire aux autorités de certains pays tiers. Il est toutefois possible de distinguer les installations françaises en deux catégories, selon qu'elles ont été intégrées ou non par la France dans la liste de l'INFCIRC 290 (on parle d'installations du « gazomètre »), accord de garanties entre la France, l'AIEA et EURATOM. La liste de ces installations pourra être obtenue sur demande auprès des Autorités françaises.

1.3 LES TRAITÉS ET ACCORDS en vigueur

Tout transfert de matières nucléaires effectué d'un pays vers un autre pays (appartenant ou non à l'Union européenne) implique que les matières nucléaires respectent les dispositions d'un ou plusieurs traités ou accords.

Nous distinguerons les accords signés par la Commission européenne, ceux relatifs à l'application des garanties de l'AIEA et les accords bilatéraux engageant deux pays.

• La mise en œuvre du Règlement 302/2005 d'EURATOM implique de notifier à la Commission européenne tout transfert de matières nucléaires. Les extraits ci-après en définissent les principales conditions liées aux exportations ou importations :

EXTRAITS DES ARTICLES 20, 21 ET 23 DU RÈGLEMENT 302/2005

Article 20:

« Les personnes ou entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, transmettent une notification préalable à la Commission si des matières brutes ou des matières fissiles spéciales :

a) sont exportées vers un pays tiers ;

b) sont expédiées d'un État membre non doté d'armes nucléaires vers un État membre doté d'armes nucléaires; c) sont expédiées d'un État membre doté d'armes nucléaires vers un État membre non doté d'armes nucléaires. »

Article 21 :

« Les personnes ou entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, transmettent une notification préalable à la Commission si des matières brutes ou des matières fissiles spéciales :

a) sont importées d'un pays tiers ;

b) sont réceptionnées dans un État membre non doté d'armes nucléaires en provenance d'un État membre doté d'armes nucléaires ;

c) sont réceptionnées dans un État membre doté d'armes nucléaires en provenance d'un État membre non doté d'armes nucléaires. »

Article 23:

« Toute modification de dates pour le conditionnement avant le transfert, le transport ou le déballage de matières nucléaires par rapport aux dates indiquées dans les notifications prévues aux articles 20 et 21, lorsqu'elle ne donne pas lieu à un rapport spécial, est communiquée sans délai en précisant les nouvelles dates si elles sont connues. »

Ces articles sont complétés par les annexes VI et VII du Règlement 302/2005.

- Conformément au Traité CEEA, des accords de coopération ont été conclus entre la Commission, mandatée par les États membres, et des États tiers, tels qu'EURATOM / États-Unis, EURATOM / Canada, EURATOM / Australie, EURATOM / Japon, EURATOM / Ukraine, EURATOM / Ouzbékistan ou EURATOM / Kazakhstan, qui prévoient des dispositions particulières (déclaration, accord préalable,...) concernant les échanges de matières. À titre d'information, un accord EURATOM / Russie est en cours de négociation.
- Certains accords internationaux de l'AIEA, publiés sous forme de circulaires d'information (INFCIRC), portent, entre autres, sur l'application de garanties lors des transferts de matières d'un pays vers un autre pays. La France a signé l'INFCIRC / 207 et l'INFCIRC / 290. Ces deux engagements prévoient notamment la fourniture de notifications préalables dans le cadre des transferts de matières nucléaires.
- Les accords intergouvernementaux (dits aussi « bilatéraux ») signés entre la France et d'autres pays tels que l'Australie, le Japon, la Suisse, la Russie, la Chine... – encadrent une coopération nucléaire et visent à assurer le respect des engagements de chaque partie. Il convient de noter que, pour l'Australie et le Japon, certaines dispositions des accords signés avec EURATOM complètent celles des accords bilatéraux.

1.4 L'ORGANISATION FRANÇAISE

Afin de suivre les nombreux engagements de non-prolifération et de coopération nucléaire pris par la France au plan international, une organisation s'est mise en place, impliquant les principaux ministères concernés, au premier rang desquels le Premier Ministre. Relevant de ce dernier, le Secrétariat Général pour les Affaires Européennes (SGAE) « instruit et prépare les positions qui seront exprimées par la France au sein des institutions de l'Union européenne ».

Pour la mise en œuvre du Traité EURATOM, il s'appuie sur le Comité Technique EURATOM (CTE), créé par le décret 2005-1283 du 17 octobre 2005. Dans ce cadre, le CTE:

- · assure la coordination technique pour la mise en œuvre des dispositions du Traité Euratom, y compris la préparation et le suivi des groupes et comités à caractère technique pour l'ensemble des chapitres du Traité;
- est chargé en propre du suivi de la mise en œuvre des contrôles sur les matières nucléaires, exercés en France par la Commission européenne dont il est l'interlocuteur à ce titre ;
- · coordonne la mise en œuvre des accords entre la France, la CEEA et l'AIEA, relatifs à l'application des garanties en France.

Le Service d'Application des Contrôles Internationaux de la Direction de l'Expertise Nucléaire de Défense de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN/DEND/SACI) est l'appui technique du CTE et, plus généralement, des Autorités françaises, concernant les accords internationaux et traités dans le domaine nucléaire. Les missions confiées à l'IRSN sont :

- · la gestion des déclarations françaises prévues par les traités et accords ;
- la préparation, l'accompagnement et le suivi des inspections internationales ;
- · l'analyse de la documentation technique due par les assujettis aux organismes internationaux de contrôle ;
- · l'assistance et le conseil des exploitants dans le cadre de l'application des traités et accords ;
- l'analyse et le suivi des évolutions de la réglementation nationale et internationale.

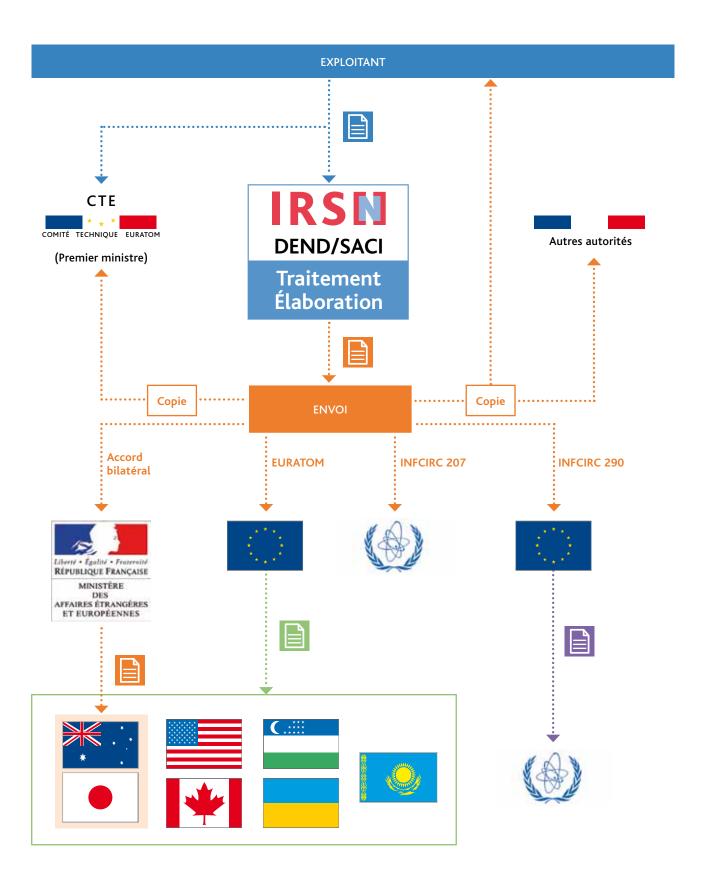
En tant que conseil du gouvernement et du chef de l'État en matière de politique nucléaire, le Commissariat à l'Énergie Atomique joue un rôle dans l'élaboration des positions françaises à l'AIEA, dont le Gouverneur pour la France est le directeur des relations internationales du CEA, en charge de l'ensemble du domaine de compétence de l'Agence et de l'application de certains accords multilatéraux.

Le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (MAEE) a quant à lui pour missions de concevoir la politique extérieure et de conduire et coordonner les relations internationales de la France. Il est à ce titre responsable du suivi des accords conclus par la France et promeut l'action de la France en matière de lutte contre la prolifération, de maîtrise des armements et de désarmement. Le récapitulatif ci-dessous indique les autorités en charge de chaque accord international.

TRAITÉ EURATOM	INFCIRC 290	INFCIRC 207	ACCORDS BILATÉRAUX
СТЕ	СТЕ	СТЕ	MAEE

Le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) intervient dans la définition de la politique énergétique et nucléaire française. D'autres ministères, tel le ministère de la Défense, interviennent également dans le contrôle des matières nucléaires et la formulation de la doctrine française sur la non-prolifération.

En pratique, et afin de simplifier les points d'entrée dans ce système, toutes les notifications d'importations et d'exportations sont adressées au CTE et à l'IRSN/DEND/SACI, qui les traite pour le compte des autorités en charge.



2. LA RÉGLEMENTATION DES TRANSFERTS

Le transfert de matières nucléaires est une activité jugée particulièrement sensible, que ce soit au niveau d'EURATOM ou de l'AIEA, et ce pour plusieurs raisons :

- les mesures de sécurité à appliquer sur les matières en cours de transport sont par nature différentes de celles mises en œuvre sur les installations ;
- dans le cas des transferts internationaux, la matière est transférée sous la juridiction d'un autre État, ce qui a des conséquences en termes de non-prolifération ;
- l'AIEA et EURATOM, dans les limites de leur juridiction, doivent pouvoir assurer la traçabilité des échanges de matières, tout au long de la vie de celles-ci.

En conséquence, un système de suivi et de contrôle a été mis en place par la Commission européenne et l'Agence afin d'assurer leurs missions. Celui-ci repose sur deux types de déclaration :

- la déclaration des importations/réceptions et exportations/expéditions (entre zones de bilan matière) au sein des rapports de variations de stock (RVS) mensuels, qui permet de tracer les mouvements des matières a posteriori;
- la notification préalable des transferts de matières (entre États), qui permet de planifier le contrôle des matières, au départ ou à l'arrivée de celles-ci, et de fournir les éléments nécessaires à ce contrôle. C'est la raison pour laquelle la précision des dates revêt une importance particulière, comme l'évoquent les articles 20 à 23 du Règlement 302/2005 (voir encadré p. 10).

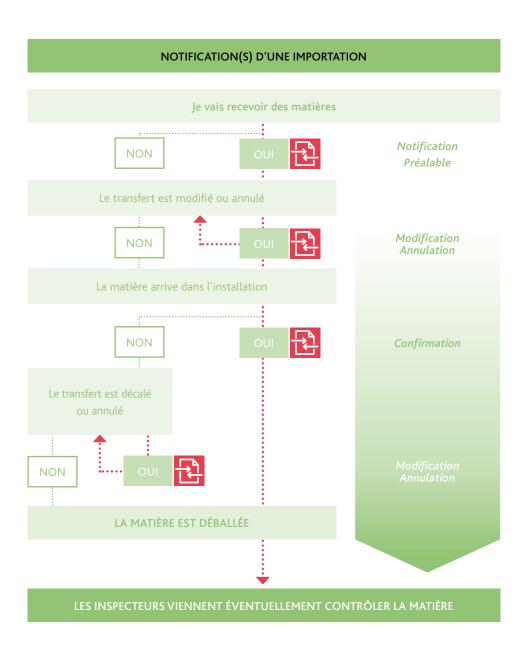
Dans le cadre du suivi des contrats commerciaux, l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE) procède à certaines vérifications sur les données des notifications.

Les délais évoqués par la suite tiennent compte d'un délai supplémentaire de deux jours ouvrables correspondant au travail d'analyse et de traitement des données par l'IRSN et les Autorités compétentes.

2.1 POSITIONNER SON TRANSFERT DANS LA RÉGLEMENTATION

2.1.1 DÉROULEMENT TYPE D'UN TRANSFERT

Cette partie présente le schéma « type » selon lequel se réalise un transfert de matières nucléaires, en présentant les étapes clés au cours desquelles l'émission d'une ou plusieurs notification(s) peut être nécessaire.



NOTIFICATION(S) D'UNE EXPORTATION Je vais expédier des matières Notification NON Préalable Le transfert est modifié ou annulé Modification NON Annulation LES INSPECTEURS VIENNENT ÉVENTUELLEMENT La matière est préparée La matière quitte l'installation NON Confirmation Le transfert est décalé ou annulé Modification Annulation NON

Certains accords imposent de notifier la sortie de l'UE des matières.

2.1.2 QUESTIONNAIRE D'AIDE À LA NOTIFICATION

JE REÇOIS DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'arrivée des matières dans mon installation ?	Vous devez notifier que vous allez recevoir des matières au plus tard le jour de la réception et, dans tous les cas, au moins sept jours avant le déballage de celles-ci (voir page 23).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

J'EXPÉDIE DES MATIÈRES...

Quelles sont les questions à se poser ?

Mes matières sont-elles visées par la réglementation ?	Seules certaines matières sont suivies de façon particulière : ce sont classiquement l'uranium, le plutonium, le thorium et enfin, dans certains cas, le deutérium (voir paragraphe 4.1).
Puis-je exporter vers le pays destinataire ?	Certains pays sont jugés sensibles pour l'exportation de matières et matériels nucléaires. Vous pouvez vous référer au paragraphe 4.3 pour de plus amples informations ou, en cas de doute, contacter l'IRSN/DEND/SACI. Parmi les pays ne posant aucun problème, l'on peut citer: tous les membres de l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Russie ou la Suisse.
Ai-je bien l'adresse complète de l'expéditeur ?	L'adresse doit être suffisamment complète pour identifier de façon unique l'expéditeur. La mention du pays est obligatoire. Il est aussi possible que celui-ci possède un code ZBM : celui-ci doit alors être mentionné (voir paragraphes 4.3 et 4.4).
Ma matière fait-elle l'objet d'un suivi particulier (par exemple plutonium canadien, uranium australien ,) ?	Certaines combinaisons matières/pays donnent lieu à des délais spécifiques et à des demandes d'autorisation. Pour plus d'information, consulter le tableau (voir pages 20 et 21) et les fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la masse de mes matières ?	La masse de la matière doit être indiquée aussi précisément que possible. Dans certains cas, elle peut être suffisamment faible pour ne pas donner lieu à une notification (la méthode de calcul du kilogramme effectif est précisée au paragraphe 4.11).
Sous quelle forme se présentent mes matières ?	Les listes de référence et les informations de colisage peuvent vous aider sur ce point (voir paragraphes 4.7 et 4.8).
Quels sont les délais prévus pour déclarer l'exportation ?	Les délais pour l'exportation dépendent entièrement des accords et traités s'appliquant à vos matières. Pour en savoir plus, reportez-vous au tableau (voir pages 20 et 21) et aux fiches pays (voir pages 23 à 39).
Quelle est la référence d'Agence d'approvisionnement de mon contrat ?	Cette information doit être indiquée. Vos services commerciaux peuvent vous aider si celle-ci vous est inconnue. Dans des cas exceptionnels, cette référence peut être laissée manquante dans la notification préalable mais la notification de confirmation doit toujours préciser cette référence.

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

Dois-je notifier si j'exporte vers un État non signataire du TNP ?	Oui, tout transfert est soumis au règlement EURATOM, qui impose de notifier les transferts de matières nucléaires. Il est toutefois impératif d'en référer aux autorités françaises avant toute notification car le transfert vers ces pays nécessite un accord préalable de celles-ci.
Dois-je notifier les transferts de matières hors contrôle ?	Non.
Je ne connais pas le code d'engagement des matières. Puis-je émettre quand même une notification préalable ?	Non a priori. Dans des cas exceptionnels, cette procédure peut être tolérée afin de respecter les délais réglementaires de notification mais, dans tous les cas, une notification de modification/confirmation doit préciser le code d'engagement dès que celui-ci est connu.
Mon transfert met en jeu des matières dans le cadre de plusieurs contrats, et donc plusieurs références d'approvisionnement. Dois-je toutes les mentionner ?	Oui, en mentionnant la quantité de matières associée à chaque référence Agence (il n'est pas nécessaire de préciser la masse d'isotopes).
Je transfère fréquemment des matières dont la masse est très faible. Dois-je notifier ?	Oui, car le règlement 302/2005 prévoit que le kilogramme effectif s'applique sur une période de 12 mois glissants, ce qui rend ce calcul extrêmement complexe à mener.

2.1.3 SYNOPTIQUES: comment se déroule ma notification

2.1.3.1. TABLEAU GÉNÉRAL DÉDIÉ AUX EXPORTATIONS

Le but du tableau suivant est de présenter de façon synthétique les délais réglementaires prévus lors des exportations de matières nucléaires. Jusqu'à trois « clés d'entrée » sont nécessaires pour obtenir le délai spécifique requis : le code d'engagement des matières, la catégorie de celles-ci et le pays de destination. Ce tableau indique en outre, en fonction de l'accord, si la règle de notification au kilogramme effectif s'applique ou non.

			<u> </u>					
	302/2005	EURATOM / Australie	EURATOM	/ Canada	EURATOM / États-Unis			
	Kilogramme effectif sur 12 mois				Dès le premier gra	ımme de matière		
	Tous codes	Codes S ou T	Codes C ou D et transfert:	s directs vers le Canada	Codes A, D ou T et	t transferts directs vers les	États-Unis	
	Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières sauf UHE et Pu	UHE et Pu	UFE et « Source material »	Pu	Autres matières	
UE sauf Royaume-Uni	10 jours ouvrables avant la préparation des matières							
Royaume-Uni								
États-Unis		10 jours ouvrables avant la préparation des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières		4 semaines	avant la préparation des mat	ières	
Chine		+ confirmation dans les 4 jours calendaires suivant	Demande formelle					
Russie		le départ des matières	7 semaines avant la prépa- ration des matières		Demande formelle 10	semaines avant la préparatio	n des matières	
Australie Canada		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les	10 jours ouvrables avant la préparation des matières		4 semaines avant la préparation des matières			
Curiada		4 jours calendaires suivant			+ confirmation 10 jours	4 semaines avant la		
Japon		le départ des matières	3 semaines avant la préparation des matières		ouvrables avant la préparation des matières	préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Kazakhstan		Demande formelle	Demande formelle					
Ouzbékistan		très en amont	7 semaines avant la préparation des matières		Demande formelle 10	semaines avant la préparatio	n des matières	
Ukraine			ta preparation des matieres					
Afrique du Sud Argentine Brésil			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières	7 semaines	4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la			
	10 :			avant la préparation	préparation des matières			
Colombie	10 jours ouvrables avant la préparation		10 jours ouvrables	des matières + confirmation				
Égypte Indonésie	des matières		avant la préparation des matières	le plus tôt possible après la sortie	Demande formelle 10	semaines avant la préparatio	n des matières	
Mexique		Demande formelle très en amont	3 semaines avant la préparation des matières	des matières de l'UE				
Norvège			Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières		4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières			
Philippines			3 semaines avant la préparation des matières					
République de Corée		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10		4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours			
Suisse		10 jours ouvrables avant la préparation des matières + confirmation dans les 4 jours calendaires suivant le départ des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières		ouvrables avant la préparation des matières	4 semaines avant la préparation des matières + confirmation 10 jours ouvrables avant la préparation des matières		
Turquie		Demande formelle très en amont						
Autres États		Demande formelle très en amont	Demande formelle 7 semaines avant la préparation des matières		Demande formelle 10	semaines avant la préparatio	on des matières	

Attention: ce tableau n'est qu'un outil visuel, il est impératif de consulter les « fiches accords » (parties 2.2 et 2.3) pour avoir des informations plus précises sur les modalités de transfert prévues dans les règlements et accords internationaux.

Autorisé pour certaines activités uniquement (voir fiche EURATOM / Australie) Délai particulier

Ne s'applique pas

État hors de la liste prévue par l'accord

EURATOM / Japon	EURATOM / Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine	INFCIRC 290	INFO	CIRC 207	France-Australie	France-Japon
			Kilogramme effectif		Dès le premier g	ramme de matière
Matières japonaises	Tous codes		Tous codes		Codes S ou T et transferts directs vers l'Australie	Tous codes
Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières	Concentrés miniers	Toutes matières	Toutes matières	Toutes matières
				10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières		
10 jours ouvrables avant la préparation des matières	10 jours ouvrables avant la préparation des matières	10 jours ouvrables avant l'expédition des matières ou 5 jours ouvrables avant le déballage des matières		10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières	10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières	10 jours ouvrables avant l'expédition des matières + confirmation le plus tôt possible après le départ des matières

2.1.3.2. COMPLÉMENTS

• QUELS ACCORDS PRENNENT EN COMPTE LA NOTION DE KILOGRAMME EFFECTIF ?

KILOGRAMME EFFECTIF	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE	FRANCE / JAPON
Importation	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Exportation	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON

OUI : la règle du kilogramme effectif s'applique.

NON : la notification s'effectue dès le premier gramme.

• DANS QUELS CAS LES ACCORDS PRÉVOIENT-ILS UN PROCESSUS DE NOTIFICATION ?

PAYS VISÉ PAR LE TRANSFERT	RÈGLEMENT EURATOM 302/2005	INFCIRC 290	INFCIRC 207	EURATOM / AUSTRALIE	EURATOM / CANADA	EURATOM / JAPON	EURATOM / USA	EURATOM / KA-KT-RK	FRANCE / AUSTRALIE
Exportation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ⁽¹⁾	OUI
Exportation dans l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Importation hors UE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Importation depuis l'UE	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Transfert avec un ENDAN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
Transfert avec un EDAN	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
ZBM françaises concernées	TOUTES	Gazomètre	Hors gazomètre	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES	TOUTES

⁽¹⁾ Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.2 IMPORTER DES MATIÈRES

2.2.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Tous pays sauf Royaume-Uni.

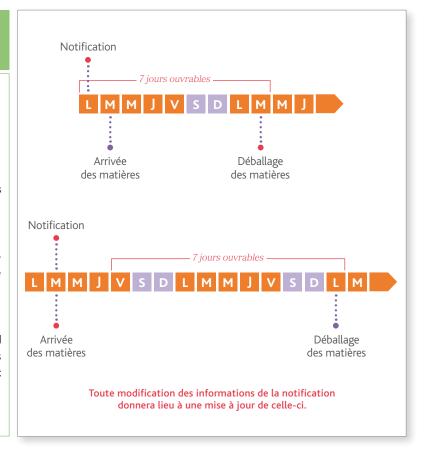
Code d'engagement des matières concernées Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, au moins sept jours ouvrables avant le déballage des matières.



INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) **IMPORTATIONS**

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays d'origine des matières

Tous pays.

Code d'engagement des matières concernées

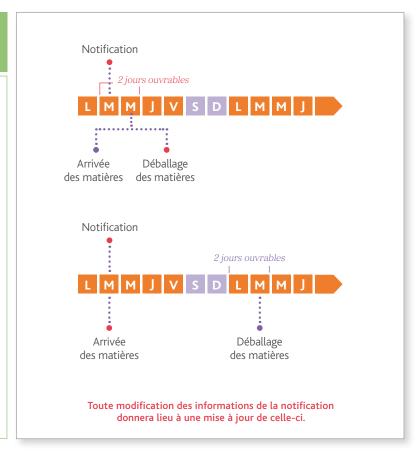
Tous codes.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, deux jours ouvrables avant le déballage des matières.



INFCIRC 207

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays d'origine des matières

États non dotés de l'arme nucléaire (ENDAN).

Code d'engagement des matières concernées Tous codes.

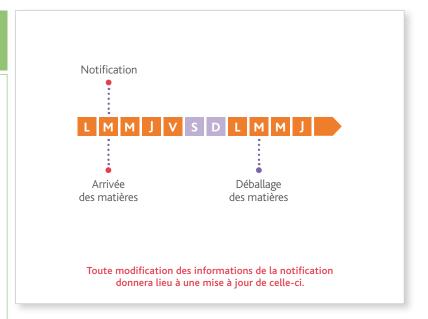
L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification le jour de l'arrivée ou le plus tôt possible après la réception des matières.



2.2.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / CANADA IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Canada et retransfert de matières provenant du Canada.

Code d'engagement des matières concernées :

Utilisation des codes C ou D.

Seuil de notification

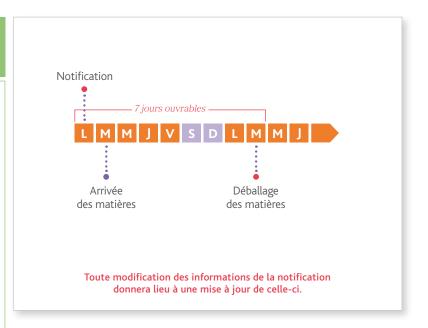
La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.

Dispositions spécifiques

L'uranium appauvri utilisé dans le cadre d'une utilisation non nucléaire n'est pas sujet à l'accord EURATOM / Canada et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).



ACCORD EURATOM / USA

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

USA et retransfert de matières provenant des États-Unis.

Code d'engagement des matières concernées Utilisation des codes A, D ou T.

Seuil de notification

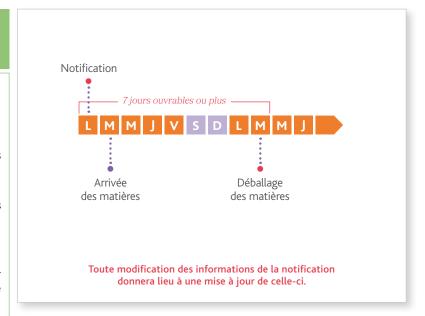
La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.

Dispositions spécifiques

- · Les pieds de cuve retransférés depuis les États-Unis gardent le code d'engagement d'origine des matières qui ont été contenues dans le récipient.
- L'uranium appauvri utilisé dans le cadre d'une utilisation non nucléaire n'est pas sujet à l'accord EURATOM / USA et le code d'engagement des matières utilisé est P (code national 42 dans le cas général ou 11/81 si la matière est également japonaise).



ACCORDS EURATOM / KAZAKHSTAN, EURATOM / OUZBÉKISTAN ET EURATOM / UKRAINE IMPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays d'origine des matières

Kazakhstan, Ouzbékistan ou Ukraine.

Code d'engagement des matières concernées

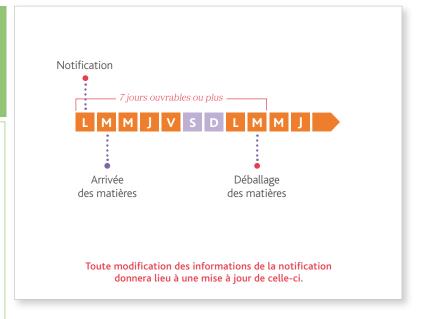
Utilisation du code P si les matières ne sont pas soumises à un autre accord EURATOM / État tiers (utilisation du code lié à l'accord dans ce cas). Les codes nationaux correspondants sont 11, 41, 42, 72 et 81.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au plus tard le jour de l'arrivée des matières et, dans tous les cas, au moins 7 jours ouvrables avant le déballage des matières.



2.3 EXPORTER DES MATIÈRES

2.3.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT EUROPÉEN 302/2005 EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays sauf Royaume-Uni.

Matières concernées

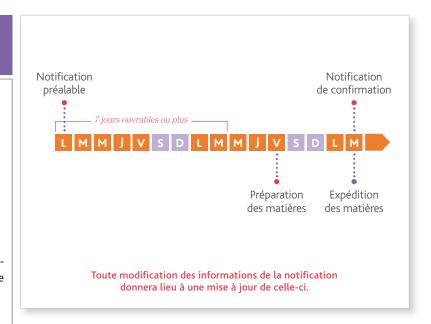
Toutes matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

Transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.



INFCIRC 290 (ACCORD DE GARANTIES DE LA FRANCE) **EXPORTATIONS**

Installations concernées

Installations du gazomètre.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

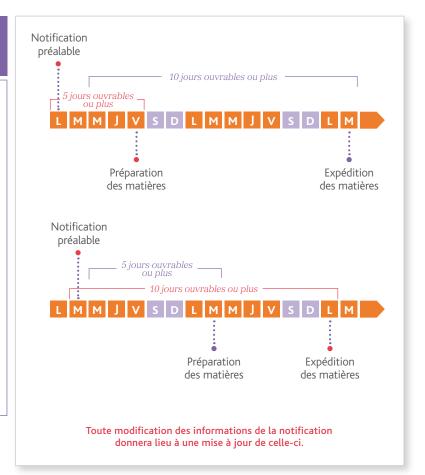
Toutes matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

Transmission de la notification 10 jours ouvrables avant le départ des matières ou, le cas échéant, cinq jours ouvrables avant la préparation des matières (prendre la date la plus en amont).



INFCIRC 207 EXPORTATIONS

Installations concernées

Installations hors du gazomètre.

Pays destinataires

États Non Dotés de l'Arme Nucléaire (ENDAN).

Matières concernées

Toutes matières.

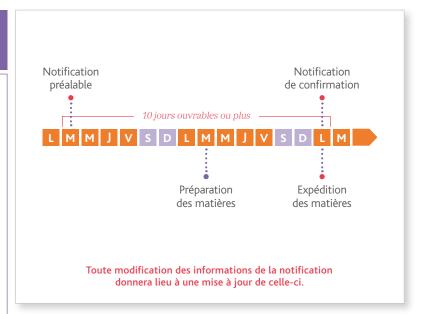
L'INFCIRC 207 ne s'applique pas si le transfert concerne des concentrés miniers.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif.

Délais

- Notification préalable : 10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation : le plus tôt possible après l'expédition des matières.



2.3.2 LES ACCORDS EURATOM / ÉTATS TIERS

ACCORD EURATOM / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- · Canada (sauf en vue d'activités de retraitement);
- · Japon;
- République de Corée du Sud (sauf en vue d'activités d'enrichissement ou de retraitement);
- · Suisse ;
- Russie (sauf en vue d'une utilisation en réacteur, d'activités de retraitement ou de mise aux déchets);
- États-Unis (sauf en vue d'activités de retraitement) ;
- · Chine (sauf en vue de la fabrication de combustible, d'activités de retraitement, de stockage ou de mise aux déchets).

Si le pays destinataire ne figure pas de cette liste, une demande formelle doit être adressée très en amont à EURATOM afin d'obtenir le consentement des autorités australiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est S ou T.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

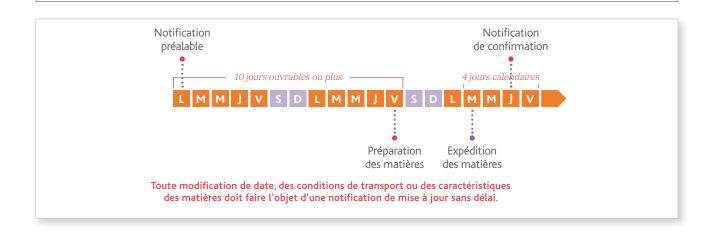
Délais

• Notification préalable :

transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières. Ce document doit comporter notamment l'indication du lieu de sortie de l'Union européenne, le nom du propriétaire des matières ainsi que ceux du bateau et du port (ou l'aéroport en cas de transport aérien) de départ.

· Notification de confirmation dans les quatre jours calendaires suivant la sortie de l'Union européenne.

Cette notification doit faire apparaître les quantités de matières, les numéros de lots correspondants, la date de départ des matières de l'U.E. et le lieu de sortie de l'U.E. de celles-ci.



PAYS AUTORISÉS À L'EXPORTATION	CONVERSION	ENRICHISSEMENT EN CATÉGORIE L	FABRICATION DE COMBUSTIBLE	UTILISATION	RETRAITEMENT	STOCKAGE	MISE AUX DÉCHETS
Canada	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Japon	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
République de Corée	OUI	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Suisse	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Russie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
USA	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
Chine	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON
Égypte	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Mexique	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

ACCORD EURATOM / CANADA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne. La liste des pays autorisés au titre de l'accord est la suivante :

- Canada :
- Australie :
- Colombie;
- Égypte ;
- Indonésie;
- République de Corée du Sud ;
- Suisse :
- Turquie ;
- États-Unis.

Si le pays destinataire ne figure pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée au moins sept semaines avant la date de préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités canadiennes pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est C ou D.

Seuil de notification

La notification s'effectue lorsque la masse de matières est strictement supérieure au kilogramme effectif sur 12 mois glissants.

Délais

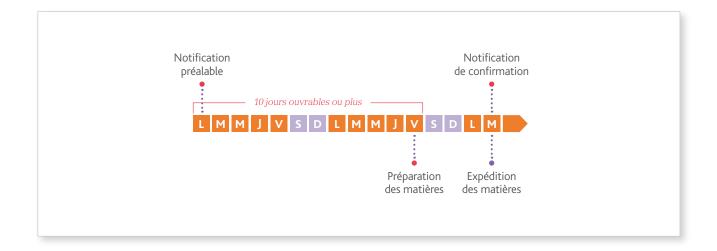
• Notification préalable (sauf UHE et plutonium) : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières pour les pays autorisés (voir ci-dessus).

Il convient de noter que le transfert de matières vers tout autre pays que ceux listés ci-dessus ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

- 15 jours ouvrés avant la préparation des matières pour les pays suivants:
 - · Japon ;
 - · Mexique;
 - · Philippines.
- Notification préalable (UHE et plutonium) : sept semaines avant la préparation des matières.

Il convient de noter que le transfert de matières contenant de l'UHE ou du plutonium ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement canadien aura donné son accord.

• Notification de confirmation de sortie de l'Union européenne (UHE et plutonium): cette notification doit être transmise le plus tôt possible après le départ des matières ; préciser la date d'expédition et le poids exact de celles-ci.



ACCORD EURATOM / USA EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

La liste des pays autorisés pour le transfert d'UFE et de « Source material(1) » au titre de l'accord est la suivante :

- · Afrique du Sud;
- Argentine;
- Australie ;
- Brésil ;
- Canada ;
- · Japon;
- · Kazakhstan;
- Norvège ;
- République de Corée du Sud ;
- · Suisse.

La liste des pays autorisés pour le transfert de plutonium au titre de l'accord est la suivante :

- Japon (matières issues d'un retraitement dans l'Union européenne uniquement);
- Suisse (plutonium issu de matières irradiées et retransférées depuis la Communauté, y compris le MOX).

Si le pays destinataire ou les matières concernées ne figurent pas dans cette liste, une demande formelle doit être adressée au moins 10 semaines avant la date prévue pour la préparation des matières à EURATOM, afin d'obtenir le consentement des autorités américaines pour un tel transfert.

Matières concernées

Matières dont le code d'engagement est A, D ou T, ou transfert direct vers les USA quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- · Notification préalable :
- quatre semaines avant la préparation des matières, sauf si le pays destinataire ou les matières concernées ne font pas partie de la liste ci-dessus. Il convient de noter que, dans ce cas, un tel transfert ne sera autorisé qu'à partir du moment où le gouvernement américain aura donné son accord.
- Dans le cas d'un transfert vers les États-Unis, le délai de quatre semaines s'applique.
- · Notification de confirmation : transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.

Toute modification des informations de la notification donnera lieu à une mise à jour de celle-ci.

(1) Ce terme désigne les matières brutes, à savoir le thorium, l'uranium naturel, toute combinaison de ces deux éléments ainsi que l'uranium appauvri et tout minerai uranifère ou contenant du thorium (cf. page 8).

ACCORD EURATOM / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Tous pays.

Matières concernées

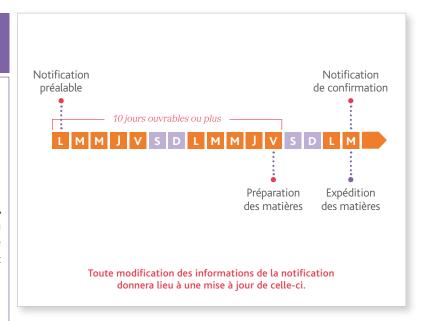
Matières japonaises (codes nationaux 04, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 80, 81, 83, 84, 85, 87 et 91) ou colorées par des équipements japonais au titre de l'accord EURATOM / Japon (codes nationaux 40, 44, 45, 50, 72, 73 et 77).

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.



ACCORDS EURATOM / KAZAKHSTAN, EURATOM / OUZBÉKISTAN ET EURATOM / UKRAINE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

Kazakhstan, Ouzbékistan, Ukraine et retransferts hors de l'UE.

Matières concernées

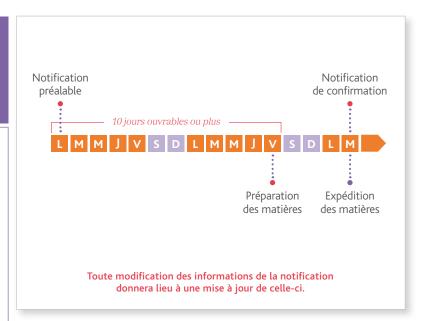
Matières transférées vers le Kazakhstan, l'Ouzbékistan ou l'Ukraine.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

Transmission de la notification au moins 10 jours ouvrables avant la préparation des matières.



Lors des retransferts hors de l'UE, les règles qui s'appliquent sont celles des directives de Londres (INFCIRC 254).

2.3.3 LES ACCORDS BILATÉRAUX

ACCORD FRANCE / AUSTRALIE EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataires

États hors Union européenne.

Matières concernées

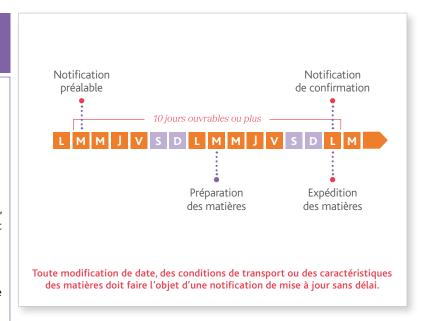
Matières dont le code d'engagement est S ou T, ou transfert direct vers l'Australie quel que soit le code d'engagement des matières.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- · Notification préalable : 10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation : le plus tôt possible après l'expédition.



ACCORD FRANCE / JAPON EXPORTATIONS

Installations concernées

Toutes les installations françaises.

Pays destinataire

Japon.

Matières concernées

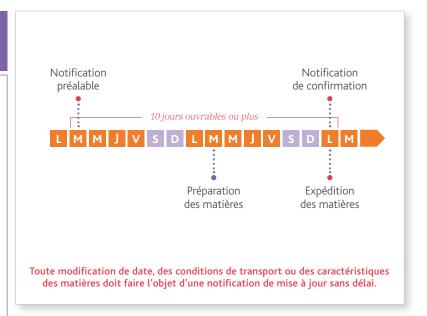
Toutes matières quel que soit leur code d'engagement.

Seuil de notification

La notification s'effectue dès le premier gramme de matière.

Délais

- · Notification préalable : 10 jours ouvrables avant le départ des matières.
- Notification de confirmation : le plus tôt possible après l'expédition.



3. COMMENT RÉDIGER UNE NOTIFICATION

Les multiples formats de notifications import-export utilisés par les exploitants du nucléaire civil français, associés à une augmentation constante des transferts des matières nucléaires, ont amené l'IRSN à proposer et à mettre en place un modèle unique de déclaration, au format papier dans un premier temps, afin d'optimiser et de structurer le traitement des informations dues au titre des différentes réglementations applicables. L'ensemble de ces informations constituait le « Manuel de l'utilisateur du formulaire unique ».

L'évolution logique de ce formulaire a été la mise en place du portail Internet de transmission et d'enregistrement des notifications de transfert (PIMENT). À ce jour, la grande majorité des exploitants du cycle nucléaire français utilise cet outil pour déclarer leurs transferts de matières nucléaires.



https://piment.irsn.org



L'IRSN a souhaité optimiser le mécanisme de notifications en créant le portail web PIMENT (portail Internet de transmission et d'enregistrement des notifications de transfert), pour la saisie en ligne des notifications de transferts internationaux de matières nucléaires.

Le serveur associé au portail est hébergé par l'IRSN, qui en assure l'administration. Les données échangées le sont via un canal sécurisé (site Internet en « https ») et sont stockées sur un serveur protégé de l'IRSN. De plus, l'accès à PIMENT est sécurisé par des certificats.

PIMENT a pour objectifs:

- d'une part, d'améliorer la prestation réalisée par l'IRSN, avec un gain de temps dans le traitement de l'information et un gain en fiabilité avec la suppression des ressaisies ;
- · d'autre part, de proposer de nouveaux services aux exploitants, avec la suppression de l'étape d'envoi par télécopie, la consultation aisée des notifications précédentes, l'aide à la saisie des notifications par la prise en compte des paramètres spécifiques à chaque exploitant, la gestion automatique de certains paramètres, tels que les références de dossiers, et la possibilité d'adapter l'outil aux demandes propres à chaque exploitant.

Le CTE a également accès aux notifications transmises sous PIMENT.

3.1.1. ÊTRE UTILISATEUR

LES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

Les certificats électroniques, délivrés par l'autorité de certification sur clé USB, permettent de vérifier l'identité des utilisateurs. La gestion de ces certificats est assurée par l'IRSN (prise en charge des commandes auprès de l'organisme certificateur, activation et désactivation des droits d'accès au serveur, gestion des limites de validité de trois ans...).

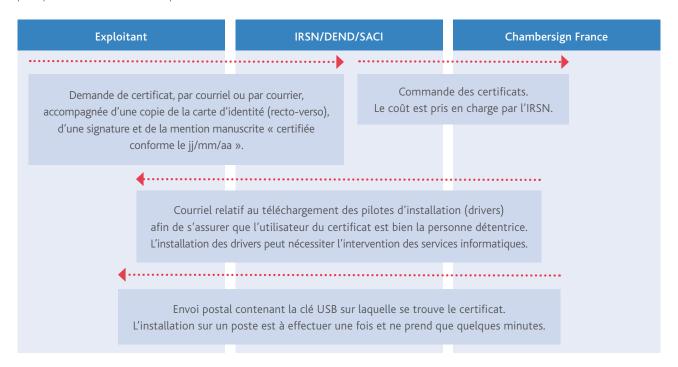
À ce jour, l'autorité de certification retenue par l'IRSN est Chambersign. Le schéma ci-dessous précise le mode de fonctionnement mis en place.

Attention : un certificat d'authentification est nominatif et ne peut pas être cédé à une autre personne.

Le mot de passe fourni à l'utilisateur par Chambersign est demandé à deux reprises au cours du processus d'élaboration des notifications de transferts internationaux de matières nucléaires, d'une part, pour valider la connexion à PIMENT et, d'autre part, pour valider une notification avant son transfert à l'IRSN afin de s'assurer de l'identité de l'utilisateur. Le mot de passe peut être modifié par les administrateurs de l'IRSN à la demande des utilisateurs.

En cas d'indisponibilité de son poste de travail, il est possible de télécharger les drivers sur un autre poste et ainsi d'utiliser sa clé USB pour se connecter à PIMENT sur ce poste.

En cas de départ d'un utilisateur, il convient de contacter l'IRSN pour désactiver les droits d'accès et de renvoyer le certificat à l'IRSN.



DÉFINITION DES DIFFÉRENTS PROFILS

Le profil de l'utilisateur est personnalisé, d'une part, par l'administrateur qui définit son statut et lui affecte les ZBM pouvant être utilisées dans les notifications et, d'autre part, par l'utilisateur lui-même puisqu'il a la possibilité de personnaliser les listes de référence utilisées dans les notifications.

Définition du statut

Les administrateurs définissent le statut de la personne parmi les trois statuts existants:

- · l'utilisateur émet et gère ses notifications ;
- · le superviseur visualise les notifications relatives aux ZBM qui lui sont affectées (le CTE est superviseur pour toutes les ZBM);
- · l'administrateur assure la gestion du serveur et des bases de données. Seules les personnes de l'IRSN/DEND/SACI peuvent être désignées comme administrateur.

Affectation des ZBM

Seuls les dossiers correspondants aux ZBM qui lui sont affectées par l'administrateur sont accessibles à l'utilisateur.

Personnalisation des champs

Avant la première utilisation de PIMENT et en fonction des activités de l'installation, l'administrateur pré-implémente les listes de référence « Conteneurs », « Installations étrangères », « Usages des matières qui a été fait », « Catégories des matières » et « Formes physiques ». L'utilisateur peut les modifier par la suite à partir de l'icône « Mes paramètres ».



Pour plus d'informations, se référer au paragraphe 3.1.7.

Premières notifications sous PIMENT

Une fois réalisées les étapes précédentes, l'utilisateur est en mesure de saisir et d'émettre ses notifications à partir du portail web PIMENT.

Il est nécessaire pour l'utilisateur de contacter l'IRSN/DEND/SACI avant le transfert de ses premières notifications afin de s'assurer du bon déroulement des opérations et de prévoir avec les administrateurs la référence de la première notification qui sera saisie et transmise sous PIMENT.

En outre, il est demandé de ne plus transmettre de notifications par fax pour les nouveaux dossiers une fois passé sous PIMENT. Seules les notifications dont les premiers indices ont été communiqués par télécopie restent sous ce format.

Dans le cas où un incident (panne informatique...) nécessiterait malgré tout la transmission d'une notification par fax, toutes les notifications ultérieures du même dossier de transfert devront être transmises par fax (voir paragraphe 3.1.9).

3.1.2 CONNEXION

Après avoir suivi la procédure décrite dans le paragraphe précédent pour l'obtention du certificat électronique délivré par Chambersign et le téléchargement des drivers, l'utilisateur peut accéder au portail Web PIMENT en se connectant à l'adresse :

https://piment.irsn.org/

INSERTION DE LA CLÉ USB

Lors de la connexion au site, l'utilisateur s'identifie en insérant dans son ordinateur la clé USB sur laquelle se trouve le certificat électronique.





CODE PIN

Une fois le certificat reconnu, le code PIN transmis par Chambersign est demandé à l'utilisateur. Enfin, la validation du code PIN permet l'accès à la page d'identification.



CHANGEMENT DU CODE PIN (OPTIONNEL)

Vous avez la possibilité de modifier ce code en cochant la case « Change PIN after Confirmation ».

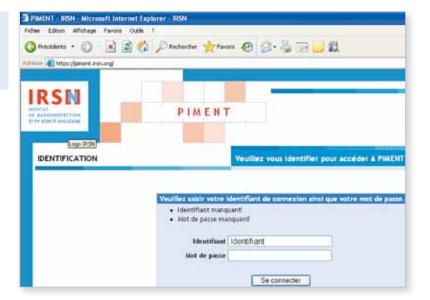




MOT DE PASSE

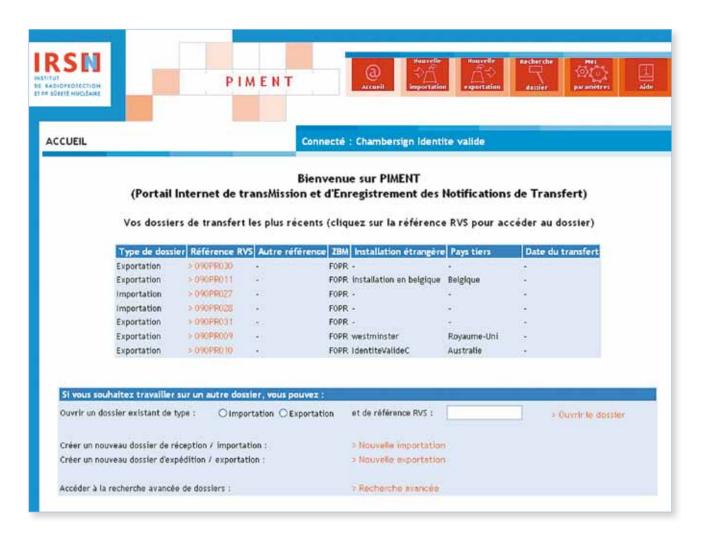
Le champ « Identifiant » est automatiquement renseigné.

Le mot de passe peut être modifié par les administrateurs de l'IRSN à la demande des utilisateurs.



3.1.3 INTERFACE

Une fois connecté au portail Internet PIMENT, l'utilisateur accède à la page d'accueil du site (le temps d'attente peut être long pour une première connexion).



BANDEAU SUPÉRIEUR

Les boutons situés dans le bandeau supérieur ont les fonctions suivantes :

- « Accueil » permet de revenir directement à la page d'accueil ;
- « Nouvelle importation » permet la création d'un dossier d'importation ;
- « Nouvelle exportation » permet la création d'un dossier d'exportation ;
- « Recherche dossier » permet d'accéder à la page de recherche de dossiers ;
- « Mes paramètres » permet d'accéder à la page de personnalisation de l'utilisateur ;
- « Aide » ouvre le fichier d'aide de l'application Piment (celle-ci est reprise dans ce guide).

Les liens seront matérialisés par la suite par la couleur orange.

DOSSIERS DE TRANSFERT

Sur la page d'accueil sont affichés les 10 dossiers les plus récents, classés selon la date du transfert.

Les notifications émises à chaque indice (a, b, c...) sont groupées dans un dossier de transfert dont la référence est la « Référence RVS(1) ». Cette organisation permet de disposer de l'ensemble des notifications relatives à un même transfert sous une référence de dossier unique.

Afin de permettre aux exploitants qui le souhaitent de suivre leurs dossiers de transferts sous leur propre référencement (s'il existe), PIMENT permet également un double référencement des dossiers avec le champ « Autre référence ».

Le lien Ouvrir le dossier à partir du type de transfert (Importation/Exportation) et de la référence RVS permet l'accès direct à un dossier de transfert.

(1) La « Référence RVS » correspond au champ « Advance notification » du RVS.

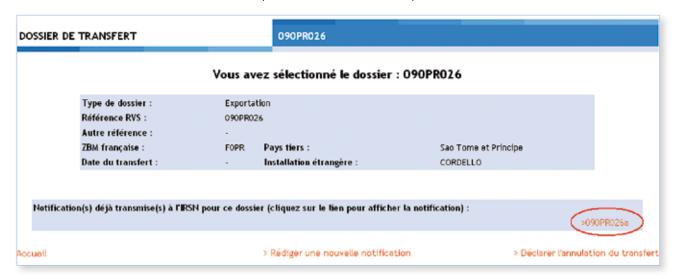
3.1.4 OUTILS DE RECHERCHE

Les notifications étant groupées par dossier de transfert (la référence de dossier est unique pour l'ensemble des notifications relatives à un même transfert), la recherche d'une notification sous PIMENT nécessite au préalable la recherche du dossier dans lequel elle est placée.

LISTE DES DOSSIERS DE TRANSFERT SUR LA PAGE D'ACCUEIL

Comme mentionné précédemment, les 10 dossiers les plus récents, affichés sur la page d'accueil et classés selon la date de transfert, peuvent être consultés en cliquant sur leur « Référence RVS ».

La page correspondant au dossier sélectionné regroupe les informations principales, ainsi que la liste des notifications classées dans le dossier et transmises à l'IRSN. Ces notifications peuvent être consultées en cliquant sur leur référence.



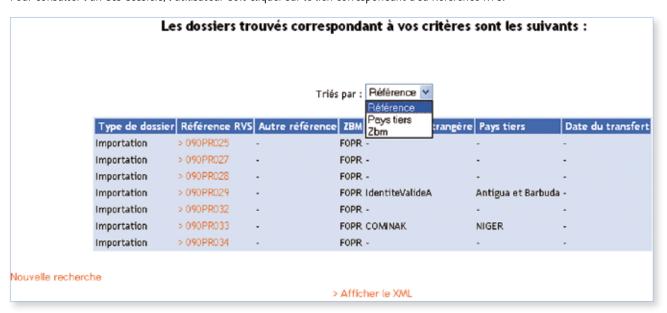
« RECHERCHE DOSSIER » ET « RECHERCHE AVANCÉE »

L'icône « Recherche dossier » du bandeau supérieur permet l'accès à la page de recherche des dossiers, de même que le lien Recherche avancée de l'outil de recherche.

La page de recherche des dossiers propose à l'utilisateur de choisir des critères, puis de cliquer sur le lien Effectuer la recherche pour afficher la liste des dossiers répondant aux critères.



L'utilisateur peut trier cette liste selon les références des dossiers, les pays tiers ou encore les ZBM. Pour consulter l'un des dossiers, l'utilisateur doit cliquer sur le lien correspondant à sa Référence RVS.



La page correspondant au dossier sélectionné regroupe les informations principales, ainsi que la liste des notifications classées dans le dossier et transmises à l'IRSN. Ces notifications peuvent être consultées en cliquant sur leur indice.

3.1.5 CRÉER UNE NOTIFICATION

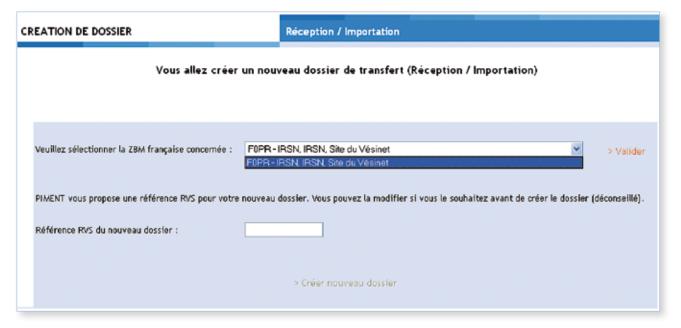
Cette partie a pour objet de guider l'utilisateur dans la création d'une notification annonçant un nouveau transfert (indice a) ou d'une notification d'indice supérieur portant sur un transfert déjà notifié (modification, confirmation, annulation). La structure des notifications d'importation et d'exportation est détaillée dans le paragraphe 3.1.6.

NOUVEAU TRANSFERT - CRÉATION DU DOSSIER

Les notifications sont groupées par dossier de transfert (référence de dossier unique pour l'ensemble des notifications relatives à un même transfert). Créer une notification d'indice a sous PIMENT nécessite donc de créer au préalable un dossier de transfert, dans lequel sera placée la notification.

Sur la page d'accueil, les icônes « Nouvelle importation » / « Nouvelle exportation » du bandeau supérieur et les liens Nouvelle importation / Nouvelle exportation de l'outil de recherche permettent d'accéder à la page de création du dossier.

Il est essentiel de choisir le bon modèle de dossier (Nouvelle importation ou Nouvelle exportation) en fonction du transfert que l'on veut effectuer. Les notifications ultérieures y seront associées.



La **ZBM** concernée par le transfert est sélectionnée par l'utilisateur, puis validée.



La référence RVS du dossier en cours de création est renseignée automatiquement. Les trois derniers chiffres sont incrémentés pour chaque dossier créé (importation/exportation), ainsi les références sont distinctes et les dossiers classés en fonction de leur date de création.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.



L'utilisateur a la possibilité de modifier la référence RVS proposée avant la création du dossier. Cette pratique est vivement déconseillée, sauf en cas « de force majeure » (il est alors essentiel de contacter les administrateurs de l'outil à l'IRSN/DEND/SACI avant toute intervention).

Dès que l'utilisateur clique sur le lien Créer nouveau dossier, le dossier est créé en base et il est impossible de l'annuler, seuls les administrateurs étant alors habilités à intervenir. Toute création de dossier amène à la saisie de la notification d'indice a.

CRÉATION D'UNE NOTIFICATION D'INDICE A

Une fois le dossier de transfert créé, il convient de cliquer sur le lien Rédiger une nouvelle notification.



L'utilisateur renseigne alors les champs de la notification (voir paragraphe 3.1.6), puis l'émet à partir du lien Émettre cette notification.



Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI.

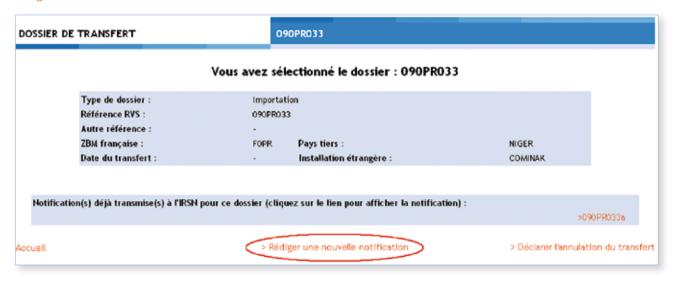
L'affichage du message « La notification de " réception / importation " a été émise avec succès » vous indique alors que l'opération s'est bien déroulée.

NOTIFICATIONS D'INDICES B, C, D...

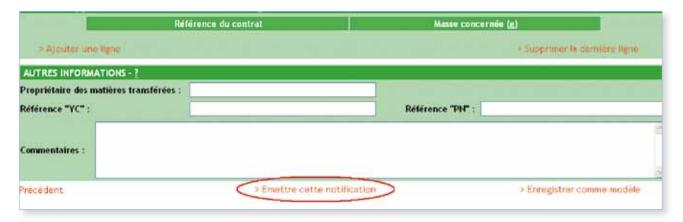
L'utilisateur a la possibilité de créer une notification d'indice supérieur b, c, d..., etc. portant sur un transfert déjà notifié, dans le but de modifier les informations transmises dans la notification précédente, de confirmer le transfert ou encore de l'annuler.

MODIFICATION / CONFIRMATION DU TRANSFERT

Pour modifier/confirmer un transfert, il est nécessaire de rechercher le dossier, puis de le sélectionner et enfin de cliquer sur le lien Rédiger une nouvelle notification.



Les informations figurant dans la notification précédente sont reportées automatiquement dans la nouvelle notification. L'utilisateur peut alors les modifier ou les compléter, puis émettre la notification en cliquant sur le lien Émettre cette notification.

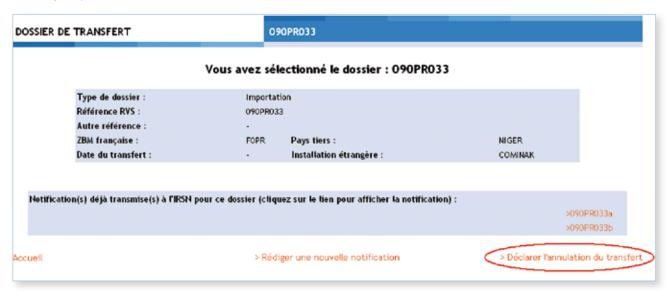


Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI. La notification créée apparaît désormais dans le dossier de transfert.

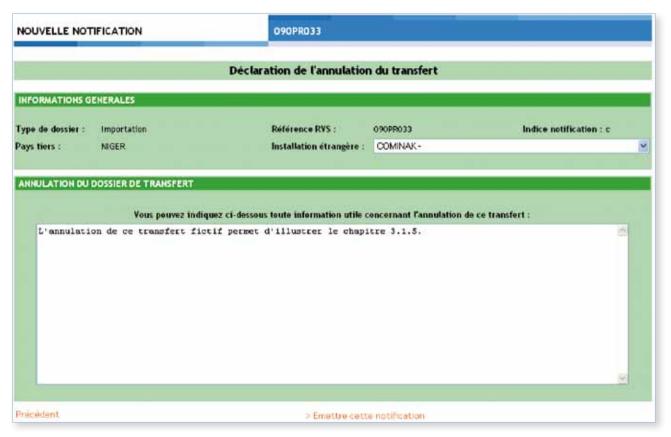
ANNULATION D'UN TRANSFERT

Pour annuler un transfert, il est nécessaire de rechercher le dossier, puis de le sélectionner et enfin de cliquer sur le lien Déclarer l'annulation du transfert. Une notification est automatiquement rédigée et proposée à l'utilisateur.

Attention : le transfert sera annulé par le biais d'une nouvelle notification. Le dossier et les notifications qui lui sont rattachées seront donc toujours présents sous PIMENT.



Le champ « Commentaires » doit indiquer les informations utiles concernant l'annulation de ce transfert. Il faut ensuite cliquer sur le lien Émettre cette notification.



Le mot de passe est demandé à l'utilisateur afin de s'assurer de son identité et un aperçu de la notification lui est également proposé. Une fois le mot de passe saisi et validé, la notification est directement transmise à l'IRSN/DEND/SACI.

La notification d'annulation est placée dans le dossier de transfert, à la suite des notifications déjà transmises à l'IRSN. Le commentaire « Ce transfert est annulé » est inscrit dans le dossier pour informer l'utilisateur.



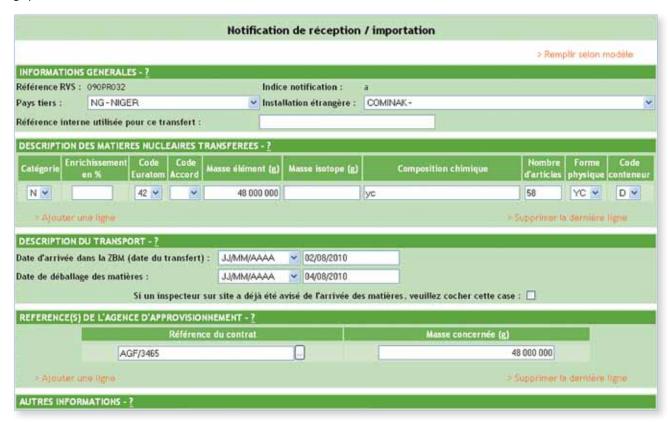
3.1.6 RÉDIGER UNE NOTIFICATION

Dans ce chapitre, nous vous guiderons dans le processus de rédaction d'une notification, d'une part, pour les importations et, d'autre part, pour les exportations.

Nota : nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, le modèle attribué à la notification créée est fonction du type de transfert (importation/exportation) défini lors de la création du dossier et associé au dossier dans lequel est(sont) placée(s) la(les) notification(s).

NOTIFICATION DE RÉCEPTION/IMPORTATION D'INDICE A

Une notification de réception/importation est composée de cinq parties: Informations générales; Description des matières nucléaires transférées ; Description du transport ; Référence(s) de l'Agence d'approvisionnement ; Autres informations décrites dans les paragraphes suivants.



Attention : toute ligne laissée vide dans les encarts « Description des matières nucléaires transférées » et « Référence de l'agence d'approvisionnement » doit impérativement être supprimée avant envoi.

INFORMATIONS GÉNÉRALES



Champs « Référence RVS » et « Indice notification »

Cette zone indique pour chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) pourra être reprise dans les déclarations comptables internationales (rapports de variations de stocks), comme le règlement EURATOM 302/2005 le prévoit. La référence est fixée lors de la création du dossier de transfert, elle est ensuite invariante.

L'indice de la notification est géré automatiquement par PIMENT, là encore aucune saisie n'est nécessaire. L'indice initial étant « a », les suivants seront « b », « c », « d » et ainsi de suite.

Champs « Pays tiers » et « Installation étrangère »

Ces zones permettent de décrire l'installation expéditrice de la matière.

Le pays tiers est saisi dans la première notification du dossier (indice a), pour les notifications suivantes cette information n'est plus modifiable.

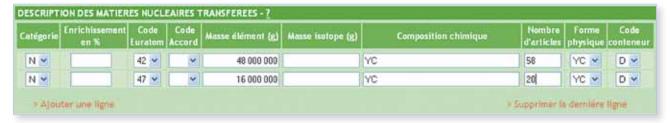
L'installation étrangère est sélectionnée parmi une liste de références que chaque utilisateur construit et met à jour dans la fonctionnalité « Mes paramètres » (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

Champ « Référence interne utilisée pour ce transfert »

Cette zone vous permet d'associer au dossier une autre référence que la référence RVS. Elle vous est propre et purement facultative. Elle peut varier d'une notification à l'autre, contrairement à la référence RVS.

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES

Les matières nucléaires transférées sont listées dans un tableau construit ligne par ligne, pour rendre compte de la diversité de la matière transférée (catégorie, enrichissement, codes...). Le lien Ajouter une ligne permet de créer une nouvelle ligne, et le lien Supprimer la dernière ligne, de retirer la dernière ligne du tableau.



Rappel: toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

· Champ « Catégorie »

Il convient d'indiquer la catégorie des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.1).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

Champ « Enrichissement »

Le degré d'enrichissement (235U/U)x100 ou (233U/U)x100 par catégorie de matière doit figurer obligatoirement pour les catégories L et H.

• Champ « Code EURATOM »

Le code d'engagement des matières peut être donné en codification EURATOM ou nationale (voir paragraphe 4.5).

Attention: afin de respecter certains engagements pris par la France, il est recommandé d'indiquer le code national (le code EURATOM ne permettant pas le suivi des matières concernées par ces engagements).

• Champ « Code Accord »

Le cas échéant, indiquer le code accord national affecté aux matières (voir paragraphe 4.5).

NB: ce code n'entrera en fonction que dans le cadre de la refonte prévue de la comptabilité nationale.

· Champ « Masse élément »

La masse (exprimée en grammes) des matières importées est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire).

· Champ « Masse isotope »

La masse (exprimée en grammes) des isotopes fissiles (235U et/ou 233U) de la matière importée est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire). Cette information n'est obligatoire que pour les catégories L et H.

· Champ « Composition chimique »

La composition chimique des matières doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

• Champ « Nombre d'articles »

Le nombre d'articles qui composent les matières nucléaires importées peut correspondre au nombre d'assemblages, de crayons,

Attention : il est possible de répartir le nombre d'articles sur plusieurs lignes. Dans ce cas il est impératif d'indiquer 0 pour les lignes ne comportant pas de nombre d'articles.

· Champ « Forme physique »

Il convient d'indiquer la forme des matières nucléaires importées (cf. paragraphe 4.7).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

• Champ « Code conteneur »

Il convient d'indiquer le récipient des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.8).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

DESCRIPTION DU TRANSPORT

DESCRIPTION DU TRANSPORT - ?		
Date d'arrivée dans la ZBM (date du transfert) :	JJ/MM/AAAA	02/08/2010
Date de déballage des matières :	JJ/MM/AAAA	04/08/2010
St un inspecteur sur	site a déjà été a	visé de l'arrivée des ma

• Champ « Date d'arrivée dans la ZBM »

Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ici les dates prévues ou réelles d'arrivée des matières dans la ZBM.

Vous devez tout d'abord spécifier le format de la date que vous vous apprêtez à saisir avant de renseigner le second champ de saisie :

- « JJ/MM/AAAA » (date complète);
- « SS/AAAA » (numéro de la semaine et année uniquement) ;
- « Confidentiel » (uniquement lors de transports jugés comme hautement sensibles de par la quantité, la qualité ou le type des matières – dans ce cas, aucune date n'est à saisir).

• Champ « Date de déballage des matières »

Précisez ici la date à partir de laquelle la matière peut être contrôlée par les inspecteurs de la Commission européenne, au moment de son déballage.

La saisie de cette date répond aux mêmes règles que celles énoncées au paragraphe précédent.

· Cas d'un inspecteur sur site déjà avisé de l'arrivée des matières

Cette précision peut être utile pour les installations de La Hague, Eurodif, FBFC et CERCA Romans uniquement, GBII à terme. Une dérogation relative aux délais de transmission des notifications leur a été en effet accordée par la Commission en raison de la présence régulière d'inspecteurs sur site.

RÉFÉRENCES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (AAE)

La référence de l'Agence d'approvisionnement doit être indiquée en utilisant la fonction Ajouter une ligne. Dans le cas où plusieurs références concernent un même transfert, elles seront reportées en ajoutant autant de lignes que nécessaire. De plus, vous devrez noter les masses associées à chacune de ces références.

Le lien Supprimer la dernière ligne est utilisé en cas de ligne superflue.



Rappel: toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

Informations complémentaires

Une référence, donnée par l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE), est attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée. À défaut, vous pouvez indiquer, le cas échéant, la référence et la date de la lettre CTE adressée à l'AAE pour demander cette référence.

La référence Agence n'est jamais implémentée au démarrage. L'utilisateur peut créer lui-même sa liste de références AAE (voir paragraphe 3.1.7) ou la saisir au cas par cas. Le bouton « ... » permet d'accéder à la liste que vous aurez créée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la partie « Commentaires » reste à votre disposition pour y indiquer tout complément d'information.

AUTRES INFORMATIONS

AUTRES INFORMATIONS - ?								
Propriétaire des matières transférées :								
Référence "YC" :	Référence "PN" :							
Commentaires :	.0							

· Champ « Propriétaire des matières transférées »

Le propriétaire des matières nucléaires importées doit être indiqué. Cette information est obligatoire dans l'une des notifications du dossier si la matière est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

• Champ « Référence YC »

La référence du lot « YC » ne concerne que les importations de concentrés miniers australiens (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). Dans les autres cas, cette information n'est pas demandée.

• Champ « Référence PN »

La référence PN ne concerne que les importations de matières nucléaires d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). C'est la Commission européenne qui fixe cette référence lorsqu'il y a lieu.

• Champ « Commentaires »

Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation. Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

NOTIFICATION D'EXPÉDITION/EXPORTATION D'INDICE A

Une notification d'expédition/exportation est composée de cinq parties : Informations générales ; Description des matières nucléaires transférées ; Description du transport ; Référence(s) de l'Agence d'approvisionnement ; Autres informations décrites dans les paragraphes suivants.



Attention : toute ligne laissée vide dans les encarts « Description des matières nucléaires transférées » et « Référence de l'agence d'approvisionnement » doit impérativement être supprimée avant envoi.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

INFORMATIONS GENERALES - ?									
Référence RVS :	090PR031	Indice notification :	a						
Pays tiers :	BL-Belgique	Installation étrangère :	installation en belgique - son adresse						
Destinataire final	des matières nucléaires :								
Référence interne	utilisée pour ce transfert :								

· Champs « Référence RVS » et « Indice notification »

Cette zone indique pour chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) pourra être reprise dans les déclarations comptables internationales (rapports de variations de stocks), comme le règlement EURATOM 302/2005 le prévoit. La référence est fixée lors de la création du dossier de transfert, elle est ensuite invariante.

L'indice de la notification est géré automatiquement par PIMENT, là encore aucune saisie n'est nécessaire. L'indice initial étant « a », les suivants seront « b », « c », « d » et ainsi de suite.

· Champs « Pays tiers » et « Installation étrangère »

Ces zones permettent de décrire l'installation destinataire de la matière.

Le pays tiers est saisi dans la première notification du dossier (indice a), pour les notifications suivantes cette information n'est plus modifiable.

L'installation étrangère est sélectionnée parmi une liste de références que chaque utilisateur construit et met à jour dans la fonctionnalité « Mes paramètres » (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

· Champ « Destinataire final des matières nucléaires »

Dans le cas où l'installation réceptrice n'est qu'un intermédiaire avant le retransfert vers l'utilisateur des matières nucléaires, il convient d'indiquer ici l'utilisateur final.

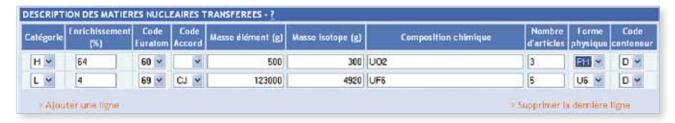
Cette information est obligatoire pour les expéditions de matière vers le Japon, elle est facultative dans les autres cas.

• Champ « Référence interne utilisée pour ce transfert »

Cette zone vous permet d'associer au dossier une autre référence que la référence RVS. Elle vous est propre et purement facultative. Elle peut varier d'une notification à l'autre, contrairement à la référence RVS.

DESCRIPTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES TRANSFÉRÉES

Les matières nucléaires transférées sont listées dans un tableau construit ligne par ligne, pour rendre compte de la diversité de la matière transférée (catégorie, enrichissement, codes...). Le lien Ajouter une ligne permet de créer une nouvelle ligne et le lien Supprimer la dernière ligne de retirer la dernière ligne du tableau.



Rappel: toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

· Champ « Catégorie »

Il convient d'indiquer la catégorie des matières nucléaires importées (voir paragraphe 4.1).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

Champ « Enrichissement »

Le degré d'enrichissement (235U/U)x100 ou (233U/U)x100 par catégorie de matière doit figurer obligatoirement pour les catégories L et H.

• Champ « Code EURATOM »

Le code d'engagement des matières peut être donné en codification EURATOM ou nationale (voir paragraphe 4.5).

Attention: afin de respecter certains engagements pris par la France, il est recommandé d'indiquer le code national (le code EURATOM ne permettant pas le suivi des matières concernées par ces engagements).

· Champ « Code accord »

Le cas échéant, indiquer le code accord national affecté aux matières (voir paragraphe 4.5).

NB: ce code n'entrera en fonction que dans le cadre de la refonte prévue de la comptabilité nationale.

· Champ « Masse élément »

La masse (exprimées en grammes) des matières exportées est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire).

· Champ « Masse isotope »

La masse (exprimées en grammes) des isotopes fissiles (235U et/ou 233U) de la matière exportée est précisée sans utiliser de décimales (employer les règles d'arrondissement si nécessaire). Cette information n'est obligatoire que pour les catégories L et H.

· Champ « Composition chimique »

La composition chimique des matières doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).

· Champ « Nombre d'articles »

Le nombre d'articles qui composent les matières nucléaires exportées peut correspondre au nombre d'assemblages, de crayons,

Attention : il est possible de répartir le nombre d'articles sur plusieurs lignes. Dans ce cas, il est impératif d'indiquer 0 pour les lignes ne comportant pas de nombre d'articles.

· Champ « Forme physique »

Il convient d'indiquer la forme des matières nucléaires exportées (voir paragraphe 4.7).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

· Champ « Code conteneur »

Il convient d'indiquer le récipient des matières nucléaires exportées (voir paragraphe 4.8).

NB: si certains de ces codes n'apparaissent pas dans votre liste de choix, vous devez les ajouter dans vos listes personnalisées (voir paragraphe 3.1.7 pour plus de détails).

DESCRIPTION DU TRANSPORT

DESCRIPTION DU TRANSPORT - ?											
Date de départ de la ZBM (date du transfert	i): JJ/MM/AAAA	2/08/2010									
Dernier délai pour l'identification des matières : SS/AAAA 💌 30/2010											
Si les matières ont été contrôlées par la Commission, indiquez les dates de ce contrôle :											
Lieu de sortie du territoire national : Paris											
Lieu de sortie de l'Union Européenne :	Londres		Date de sortie de l'UE :	03/08/2010	(AAAA\MM\LL)						
Lieu prévu d'arrivée dans le pays tiers :	NewYork		Date prévue d'arrivée :	04/08/2010	(JJ/MM/AAAA)						

· Champ « Date de départ de la ZBM »

Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ici les dates prévues ou réelles de départ des matières de la ZBM.

Vous devez tout d'abord spécifier le format de la date que vous vous apprêtez à saisir avant de renseigner le second champ de saisie :

- « JJ/MM/AAAA » (date complète);
- « SS/AAAA » (numéro de la semaine et année uniquement) ;
- « Confidentiel » (uniquement lors de transports jugés comme hautement sensibles de par la quantité, la qualité ou le type des matières – dans ce cas, aucune date n'est à saisir).

· Champ « Dernier délai pour l'identification des matières »

Précisez ici la dernière date à laquelle la matière peut être contrôlée par les inspecteurs de la Commission européenne, avant son emballage définitif.

La saisie de cette date répond aux mêmes règles que celles énoncées au paragraphe précédent.

· Cas des matières déjà contrôlées par la Commission

Si la matière nucléaire objet de l'exportation a déjà été vérifiée par des inspecteurs de la Commission, veuillez préciser ici la ou les dates de ce contrôle (le format de cette saisie est libre).

· Champ « Lieu de sortie du territoire national »

Précisez le lieu où les matières franchissent la frontière française. Cette information devra être obligatoirement fournie dans l'une des notifications du dossier si la matière nucléaire est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM) ou est exportée vers l'Australie. Pour les autres cas, cette information est facultative.

· Champ « Lieu de sortie de l'Union européenne »

Précisez le lieu où les matières franchissent les frontières de l'UE (le cas échéant). Cette information devra être obligatoirement fournie dans l'une des notifications du dossier si la matière nucléaire est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM). Pour les autres cas, cette information est facultative.

· Champ « Date de sortie de l'UE »

Précisez ici la date de sortie de l'UE. Comme précédemment, cette information n'est obligatoire que dans le cas d'une exportation de matières d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

NB : la date fournie doit être exacte (il n'est pas utile de transmettre préalablement à l'exportation une date approximative, seule la date réelle finale est importante).

· Champ « Lieu prévu d'arrivée dans le pays tiers »

Indiquez ici le lieu prévu pour l'arrivée des matières dans le pays tiers destinataire.

• Champ « Date prévue d'arrivée »

Indiquez ici la date prévue pour l'arrivée des matières dans le pays tiers destinataire.

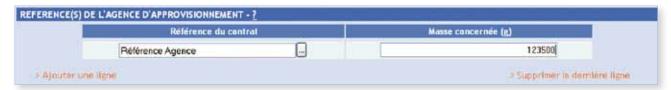
· Champ « Nom et nationalité du bateau ou compagnie aérienne »

La précision du nom (et nationalité) du bateau ou de la compagnie aérienne n'est obligatoire que dans le cas d'une exportation de matières d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

RÉFÉRENCES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM (AAE)

La référence de l'Agence d'approvisionnement doit être indiquée en utilisant la fonction Ajouter une ligne. Dans le cas où plusieurs références concernent un même transfert, elles seront reportées en ajoutant autant de lignes que nécessaire. De plus, vous devrez noter les masses associées à chacune de ces références.

Le lien Supprimer la dernière ligne est utilisé en cas de ligne superflue.



Rappel: toute ligne vide doit impérativement être supprimée.

Informations complémentaires

Une référence, donnée par l'Agence d'Approvisionnement d'EURATOM (AAE), est attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée. À défaut, vous pouvez indiquer, le cas échéant, la référence et la date de la lettre CTE adressée à l'AAE pour demander cette référence.

La référence Agence n'est jamais implémentée au démarrage. L'utilisateur peut créer lui-même sa liste de références AAE (voir paragraphe 3.1.7) ou la saisir au cas par cas. Le bouton « ... » permet d'accéder à la liste que vous aurez créée.

Si vous ne disposez pas de cette information, la partie « Commentaires » reste à votre disposition pour y indiquer tout complément d'information

AUTRES INFORMATIONS

AUTRES INFORMATIONS - ?					
Propriétaire des matières transférées :	Propriétaire				
Jsage des matières qui a été fait :	Conversion Trailement	Usage des matières prévu :	Fabrication de combustible		
Le commentaire ! Commentaires :				26	

• Champ « Propriétaire des matières transférées »

Préciser le propriétaire des matières nucléaires exportées. Cette information est obligatoire dans l'une des notifications du dossier si la matière est d'origine australienne (codes contrôle 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 et S et T en EURATOM).

• Champ « Usage des matières qui a été fait »

Il convient d'indiquer l'usage qui a été fait des matières (voir paragraphe 4.9).

· Champ « Usage des matières prévu »

Il convient d'indiquer l'usage qui a été fait des matières (voir paragraphe 4.10).

• Champ « Commentaires »

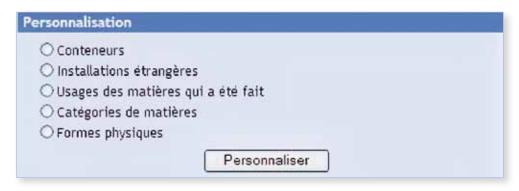
Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation. Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

3.1.7 GESTION DES LISTES PERSONNALISÉES

Afin de simplifier la saisie des notifications de transfert, chaque utilisateur dispose d'un profil de déclarant grâce auquel il peut :

- · configurer les contenus des listes déroulantes qui lui seront proposées lors de la saisie (afin de la restreindre aux seuls cas qui touchent l'activité de son installation);
- · définir des modèles types de notification de transfert, qui pourront être rappelés pour pré-remplir d'autres notifications de transfert;
- · configurer une liste de références Agence qui pourra lui être proposée lors de la saisie des références Agence d'Approvisionnement d'EURATOM dans les notifications.

La personnalisation est accessible par le bouton « Mes paramètres » du bandeau supérieur.



La personnalisation de ces différentes catégories permet, par exemple, de tenir à jour la liste des installations étrangères avec lesquelles vous effectuez des transferts de matières nucléaires (le bouton « Personnaliser » donne accès aux fonctions d'ajout, de modification et de suppression d'installations étrangères). De même, la personnalisation des codes « Conteneurs » vous permet, par exemple, d'éviter qu'un type de conteneur que vous n'utilisez pas vous soit proposé à la saisie.

Dans tous les cas, le paramétrage de l'installation étrangère doit comporter le maximum d'informations, dont obligatoirement :

- l'intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matières expéditrice ;
- · l'adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matières expéditrice ;
- le pays et/ou le code pays de l'installation expéditrice (voir paragraphe 4.3);

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

GESTION DES RÉFÉRENCES D'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT EURATOM

La liste des références Agence est accessible lors de la saisie des notifications en cliquant sur le bouton « ... » de la ligne correspondant à la référence que l'on souhaite renseigner. Vous pourrez alors choisir parmi une liste de références Agence enregistrées au préalable et paramétrées comme « actives ». Les références Agence déclarées « inactives » sont masquées lors de la saisie des notifications. Si vous souhaitez ajouter, modifier ou supprimer des références Agence de votre liste personnalisée, il vous suffit de consulter vos paramètres personnels.



3.1.8 UTILISATION DE MODÈLES

Les modèles peuvent être créés lors de la saisie d'une notification à partir du lien Enregistrer comme modèle, qui vous permet d'indiquer au serveur PIMENT que vous souhaitez qu'une copie de cette saisie soit conservée pour des utilisations ultérieures (au moment de l'enregistrement, vous devrez nommer ce modèle).

Par la suite, pour réutiliser un modèle afin de remplir une nouvelle notification, il suffit d'utiliser le lien Remplir selon modèle accessible dès le début de la saisie. Vous aurez alors à choisir, parmi la liste de vos modèles, celui à utiliser.

Si, par la suite, vous souhaitez modifier la liste de vos modèles, ou un modèle en particulier, il vous suffit de consulter vos paramètres personnels (bouton « Mes paramètres » du bandeau supérieur) :



- · Cochez « Renommer mes modèles » pour modifier le nom affecté à un modèle (cette fonction vous présentera la liste de vos modèles et il vous reviendra de sélectionner celui que vous souhaitez renommer et d'indiquer son nouveau nom).
- · Cochez « Modifier mes modèles », puis sélectionnez un modèle dans la liste, pour modifier les données enregistrées dans ce modèle.
- · Cochez « Supprimer des modèles » pour le cas où certains modèles se révèleraient inutiles (la fonction de suppression vous présentera la liste de vos modèles et il vous reviendra d'indiquer lesquels sont à supprimer).

3.1.9 INFORMATIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS

DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LES PREMIÈRES NOTIFICATIONS SOUS PIMENT

Nous vous invitons à contacter l'IRSN/DEND/SACI avant l'élaboration et la transmission de vos premières notifications pour assurer un bon déroulement des opérations et à prévoir avec les administrateurs la référence de la première notification qui sera saisie et transmise sous PIMENT.

D'autre part, il est demandé de ne plus transmettre de notification par fax pour les dossiers créés sous PIMENT, afin de :

- ne pas mélanger les modes de transmission (télécopie et PIMENT) ;
- garder une cohérence dans les références de dossiers ;
- maintenir l'intégralité du dossier accessible sous PIMENT (les télécopies ne sont pas intégrées dans PIMENT).

Seules les notifications dont les premiers indices ont été communiqués par télécopie restent sous ce format.

INDISPONIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL

En cas d'indisponibilité de son poste de travail, il est possible de télécharger les drivers sur un autre poste (voir paragraphe 3.1.1) et ainsi d'utiliser sa clé USB contenant le certificat pour se connecter à PIMENT.

DYSFONCTIONNEMENT DE LA CONNEXION AU SERVEUR PIMENT

En cas de dysfonctionnement de la connexion au serveur PIMENT, il convient d'informer immédiatement les administrateurs de l'IRSN/DEND/SACI, qui alerteront les services appropriés de l'IRSN pour une intervention rapide.

Vous pouvez joindre les administrateurs PIMENT de l'IRSN/DEND/SACI au 01 58 35 71 22. N'hésitez pas, si vous rencontrez un message d'erreur, à en faire une copie et à l'envoyer, simultanément à votre appel, par courriel à l'adresse notificationIE@irsn.fr.

Dans le cas où un incident technique (panne informatique...) empêcherait l'utilisation du portail PIMENT et si la situation est urgente, les notifications pourront alors être transmises par télécopie après en avoir informé l'IRSN/DEND/SACI. Toutefois, ce mode dérogatoire doit rester exceptionnel.

Dans tous les cas, l'IRSN/DEND/SACI reste joignable pour toute interrogation liée à l'utilisation de PIMENT, avec si nécessaire un déplacement sur site (voir paragraphe 5.2).

> Attention aux caractères spéciaux! Les notifications émises sous PIMENT sont en langage XML. À ce titre, les caractères réservés suivants ne doivent en aucun cas être utilisés dans la zone commentaires : < > « »' & Si vous utilisez ces caractères, votre notification ne pourra pas être lue.

3.2 LE FORMULAIRE UNIQUE

Ce document, à destination des exploitants français et mis en place en 2005, a permis :

- d'uniformiser et de structurer les divers modèles de notification utilisés par ces derniers ;
- · de synthétiser les informations dues au titre des divers traités et accords applicables lors des transferts de matières nucléaires, après étude et analyse de l'ensemble du référentiel réglementaire ;
- · de transposer l'ensemble des « circulaires aux exploitants » du secrétariat du CTE en une source unique d'informations.

Chaque notification préparée et signée par l'exploitant est envoyée par télécopie au secrétariat du CTE et à l'IRSN/DEND/SACI :

IRSN/DEND/SACI	Comité Technique EURATOM
BP 17	Bâtiment siège
92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX	91191 Gif-sur-Yvette
Tél. : 01 58 35 71 22	Tél. : 01 64 50 27 58
Télécopie : 01 57 63 85 49	Télécopie : 01 64 50 13 33

Après chaque envoi de télécopie, il est conseillé de s'assurer que les avis d'émission sont corrects.

Les pages suivantes, extraites du « Manuel de l'utilisateur du formulaire unique », formalisent à l'aide de pastilles numérotées les commentaires associés aux diverses rubriques affichées dans les deux formulaires (importation et exportation). Les informations et les spécificités relatives à certains accords y sont également notées.

Vous trouverez ensuite les modèles correspondant aux formulaires de notification d'importation et d'exportation.

Il est à noter que la transmission d'une notification par le biais du formulaire unique ne s'applique pas aux utilisateurs de PIMENT.

3.2.1 STRUCTURE

Notification d'importation																	
code de référence de la présente notification						2	3 4 5 date 6						6				
rappel de l'indice de la notification				8 zone lit			e libn	bre réf. Exploitant				10					
confirmée						9											
Installation française						Identification					Insta	lation ét	rangère				
\vdash			11)				4	- code ZBN	<u> </u>	ays =	-			14)			
<u> </u>			12				4	intitulé/raison sociale						15			\Box
			B					adresse						16			
Description des matières transférées																	
N _o	sous-	catégorie	enrichis-	code con	ntrôle			asses des matières en grammes			\Box	code	compositio	n chimique	nombre forme type de		
lignes	total	(19)	sement 20	21	\perp	masse	e éli 2	ément (g)		isotope (c	9)	sotope 24	2		d'articles	physique 27	récipient
2				4	\rightarrow		(5	<u> </u>	<u> </u>	+	4	4		40	4	40
3					\Box						\Box						
4					\rightarrow						+				_		\vdash
5 6					\dashv		_				\dashv				\vdash		$\vdash\vdash\vdash$
7					\neg						\dashv						Н
8					\Box						\Box						
9	ļ				\rightarrow						\dashv				_		\sqcup
10					\rightarrow		_				+						\vdash
12					\dashv						\dashv						Н
13																	
14																	
						n des	tr	ansports		atières	tra	_	$\overline{}$,
		s de transpor			ute		**		er			0	ir	_	m	er	
date pr	_	ns la ZBM date réelle	déballa date pré	ge des m	lieu	lieu	ď.€	entrée des i en France		propr	riétai	re des	matières	usog	ge prévu	des mat	ières
31	_	32	34)	vue	35)	_		36)				37			38)	
					Référ	ence (de	l'Agence	d'app	rovisio	nnen	nent					
nátás		les contrats	masse	:s (g)	néfi	ánanca <i>e</i>	e de	es contrats		masses ((g)	T ná	férences o	lac contro	ate	masses	(g)
16161			(le cas é		1616	er ences	s ut	(le cas éché			éant)	(le cas é					héant)
	(39)	40)	_		_		+			+			+		
Trans	tour c	r site avisé d	a l'essist	don	iheac 24	A ~	, r	référence lot YC42 référence PN 43									=
Inspec	reur su	- site avise a	e i arrivee	des mat	ieres ?	ou	# [Commer		nce lot	70(4)2			er ence	7N 43		=
								Commer	nuires								
								_									
4																	
Unité/] [si	gnature				٥	ichet de	l'entrep	rise	
Nom di Nom di		_				4 1											
Nom al		une				+ 1											
Nº télé						- 1											

DESCRIPTION DES CHAMPS DU FORMULAIRE

1 Cette zone permet d'attribuer à chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.

2 Ces deux chiffres correspondent aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la notification d'indice a est adressée.

Pour toutes les notifications ultérieures correspondant à ce transfert, cette valeur sera conservée, même si la mise à jour des informations intervient l'année suivante.

Ces trois caractères correspondent aux trois derniers caractères du code de la ZBM importatrice.

Ex.: FHUP devient HUP; F1TK devient 1TK...

Ce nombre de trois chiffres est un nombre chronologique s'appliquant à un transfert donné, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une exportation, pour une année donnée et une ZBM donnée.

Ainsi, le premier transfert notifié après chaque début d'année sera le 001, le suivant sera le 002... et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

- Cette zone permet d'indiquer s'il s'agit de la première notification d'un transfert donné ou d'une mise à jour. La première notification prendra l'indice a, les suivantes les indices b, c... dans une suite continue.
- 6 Date du jour d'envoi de la notification.
- Toute modification ou confirmation d'une notification implique de faire référence à l'indice de la notification modifiée ou confirmée.

Par exemple, la notification d'importation d'indice b confirmera généralement la notification préalable d'indice a, sauf si la notification d'indice a est adressée le jour de la réception du transfert, laquelle vaut confirmation.

En cas de modification, toutes les informations antérieures non modifiées seront reprises dans la notification. Est définie comme modification des données d'une notification précédente toute

information qui:

- · modifie, par exemple, une date prévue et/ou une masse ;
- · complète, par exemple, un code d'engagement et/ou une catégorie de matière et/ou une date d'arrivée réelle ;
- annule un transfert.
- 8 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut modifier).
- Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut confirmer).
- 10 Zone réservée à l'exploitant, qui peut y noter ses propres références.
- Zone de bilan matières réceptrice des matières transférées.
- Intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matière réceptrice.
- 13 Adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matière réceptrice.
- Pays et/ou code pays de l'installation expéditrice (voir paragraphe 4.3).
- Intitulé de l'installation expéditrice.

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

- 16 Adresse de l'installation expéditrice.
- 17 Attribuer un numéro chronologique à chaque ligne utilisée, la première étant toujours le numéro 1.
- 18 Utiliser le code « ST » pour marquer les lignes qui indiqueront un sous-total des masses de matières en grammes.
- 19 Indiquer le code catégorie des matières importées (voir paragraphe 4.1).
- 20 Le degré d'enrichissement (235U/U)x100 ou (233U/U)x100 par catégorie de matière est obligatoire pour les catégories L et H.

Pour le Pu, indiquer éventuellement la teneur en ²³⁹Pu (²³⁹Pu/Pu) x100 si les dispositions particulières de contrôle de l'installation le prévoient.

21 Indiquer le code contrôle national (voir paragraphe 4.6).

En effet, certains engagements pris par la France à titre bilatéral sont susceptibles de ne pas être détectés d'après la codification des engagements particuliers de contrôle définis par la Commission.

Indiquer la masse en grammes de l'élément par catégorie, enrichissement et code contrôle national.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

23 Indiquer la masse en grammes des isotopes fissiles (235U et/ou ²³³U) : cette indication est obligatoire pour les catégories L et H.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

- Ce code caractérise l'isotope fissile de l'uranium, à indiquer pour les catégories L et H (voir paragraphe 4.2).
- 25 La composition chimique des matières transférées doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).
- 26 ndiquer le nombre total d'articles ou de récipients constituant le transfert.

Toute décomposition utile peut être indiquée ligne par ligne, de manière cohérente, soit dans les lignes réservées aux sous-totaux, soit dans la zone commentaires de la notification.

- 27 Indiquer le code pertinent (voir paragraphe 4.7).
- 28 Indiquer le code de description des types de récipients (voir paragraphe 4.8).
- 29 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, préciser ci-après le ou les moyen(s) de transport utilisé(s) pour le transfert des matières, en cochant la ou les case(s) correspondante(s) : route, fer, air, mer.
- 30 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ci-dessous les dates prévues et/ou réelles d'arrivée des matières dans la ZBM.
- 31 Indiquer la date prévue pour l'arrivée des matières dans la ZBM.

Indiquer la date exacte de l'arrivée des matières dans la ZBM.

La notification de confirmation de transfert doit être envoyée le jour d'arrivée des matières dans l'installation.

- 33 Indiquer ci-dessous la date prévue du déballage des matières ainsi que le lieu dans la ZBM, dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet.
- 34 Préciser la date prévue de déballage des matières dans la ZBM.

Le délai entre la date de réception de la notification effectuée le jour de l'arrivée des matières et la date de déballage ne doit pas être inférieur à sept jours ouvrables.

Si le déballage des matières est envisagé avant l'expiration de ce délai de sept jours, une première notification respectant ce délai de sept jours s'impose, même si la matière n'est pas encore arrivée.

- Indiquer la ZBM où les matières seront déballées.
- 36 Préciser le lieu de passage de la frontière française par les matières.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

Préciser le propriétaire des matières.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

38 Indiquer l'usage prévu des matières dans l'installation importatrice.

Zone à renseigner seulement si les matières proviennent directement d'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

39 Indiquer la référence donnée par l'Agence d'approvisionnement, attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée, voire sa date de signature.

À défaut, indiquer la référence et la date de la lettre CTE adressée, le cas échéant, à l'Agence d'approvisionnement pour demander la référence attribuée au contrat au titre duquel la matière est importée.

Si plusieurs contrats sont utilisés, indiquer leurs références et les masses correspondantes.

- 40 Préciser les masses qui sont associées aux différentes références des contrats de l'Agence d'approvisionnement, le cas échéant.
- 41 Cocher cette case lorsque les inspecteurs de la Commission présents dans la ZBM sont avisés de l'arrivée des matières.
- 42 Préciser la référence du lot YC pour les importations de concentrés miniers régis par les dispositions de l'accord EURATOM / Australie (codes 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84).
- 43 Préciser la référence PN pour les importations de matières régies par les dispositions de l'accord EURATOM / Australie (codes 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84).
- 44 Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations qu'il estime utiles à la compréhension de l'importation.

Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

						Notifi	С	ation d			on						
code o	le référe	ence de la	présente not	fication	U] 4		3 74	5				date] [6	
			7	modifié	e	<u> </u>	٦	8		zo	ne lib	re réf.	Exploitant -			10	
rapp	el de l'ir	ndice de la	notification	confirm		-	┪	9					Capatille				
		Inst	allation franç	aise			ī	Ider	ntification	on			Installatio	on étr	anoère		
_		21101	(11)	0.50		-		-code ZBA		ays	*			14)	anger c		
							T	intitulé/			Т			B			
			12				_	minuez	ruison s	ocidie							
			13					а	dresse					16			
					Desci	ription	c	des mati	ères t	ransf	érée	s					
N° lignes	sous- total	catégorie	enrichissemen	code con	ntrôle			es des matiè iment (g)	_	ammes isotope	(0)	code	composition chi	mique	nombre d'articles	forme physique	type de récipient
17)1	18	19	20	21)	-	musse e	_	лиент (g)	_	Воторе	(g)	24	25	\dashv	26	27	28
2	18		20	4	\rightarrow	22	_		-	4)		24)	(45)	\dashv	26	21	28
3				\vdash	\dashv		_							\dashv			\vdash
4					\dashv		_							\dashv			\vdash
5					\neg									\neg			\vdash
6					\neg												\Box
7														\neg			
8																	
9																	
10				_	_									_			\square
11				-	_									\dashv			\vdash
12				-	\rightarrow		_		_			_		\rightarrow			\vdash
13				-	\rightarrow		_		_			_		\rightarrow			\vdash
14									<u> </u>			<u> </u>		_			\sqsubseteq
						Descr	ip	tion des		ports							,
	moyens	de transpo			ute		_	f	er				ir	_	m		
préav	_	part insta		ortie ten					sortie l	_			nationalité batea	arr	ivée da	ns le pay	-
trans	_	prévue da		lieu	d	late réel	le	lie		date r		ou	cie aérienne	₩	lieu		e prévue
30		32)	33	34)		35	_	36		<u> </u>	37)	<u> </u>	38	<u>—</u>		39	
den	nier délai	pour l'ident	ification des mo	tières	40								Référence Aq férences des (masses	
lies	ı de prépa	ration ou st	tockage des ma		41)		_					1 1	45		-	46	(g)
		oui a ét			(42						1			\top		
usage o	les matièr	prévu			43												
proprié	taire(s) d	s matières				44)									\perp		
les mat	ières ont-c	lles été con	trôlées par les ir	specteurs	dans le	cadre du	"¢	ontrôle ren	forcé"?			4	7 oui				
							-	Comment	nires								
							-	Junear	un es								
								48)								
								•	•								
							_										
I India C	(C 1	_										. –			1	-1	
	Service u rédacti	2110				\dashv		S	ignature			-	cache	T de l	entrep"	rise	
	u reaacti u signata	_				+ $+$											
Nº tél						\dashv \vdash											
N° tél						\dashv \vdash											

DESCRIPTION DES CHAMPS DU FORMULAIRE

1 Cette zone permet d'attribuer à chaque transfert une référence alphanumérique sur huit caractères, continue, différente et unique. Chaque notification est caractérisée par cette référence, complétée par un indice.

La référence du transfert (huit caractères) devra être reprise dans les déclarations comptables (BDOMN, RVS) comme le règlement 302/2005 le prévoit.

2 Ces deux chiffres correspondent aux deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la notification d'indice a est adressée.

Pour toutes les notifications ultérieures correspondant à ce transfert, cette valeur sera conservée, même si la mise à jour des informations intervient l'année suivante.

3 Ces trois caractères correspondent aux trois derniers caractères du code de la ZBM importatrice.

Ex.: FHUP devient HUP; F1TK devient 1TK...

Ce nombre de trois chiffres est un nombre chronologique s'appliquant à un transfert donné, qu'il s'agisse d'une importation ou d'une exportation, pour une année donnée et une ZBM donnée.

Ainsi, le premier transfert notifié après chaque début d'année sera le 001, le suivant sera le 002... et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année.

- Cette zone permet d'indiquer s'il s'agit de la première notification d'un transfert donné ou d'une mise à jour. La première notification prendra l'indice a, les suivantes les indices b, c... dans une suite continue.
- 6 Date du jour d'envoi de la notification.
- 7 Toute modification ou confirmation d'une notification implique de faire référence à l'indice de la notification modifiée ou confirmée.

Par exemple, la notification d'exportation d'indice b confirmera généralement la notification préalable d'indice a.

En cas de modification, toutes les informations antérieures non modifiées seront reprises dans la notification. Est définie comme modification des données d'une notification précédente, toute information qui:

• modifie, par exemple, une date prévue et/ou une masse ;

- · complète, par exemple, un code d'engagement et/ou une catégorie de matière et/ou une date réelle ;
- annule un transfert.
- 8 Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut modifier).
- Mentionner l'indice de la dernière notification du transfert (que l'on veut confirmer).
- Tone réservée à l'exploitant, qui peut y noter ses propres références.
- Zone de bilan matières expéditrice des matières transférées.
- 12 Intitulé de l'exploitant de la zone de bilan matières expéditrice.
- 13 Adresse géographique de l'établissement où est située la zone de bilan matières expéditrice.
- 14 Pays et/ou code pays de l'installation réceptrice (voir paragraphe 4.3).
- Intitulé de l'installation réceptrice.

Si le code ZBM de l'installation étrangère existe et est connu, il est recommandé de le mentionner.

- 16 Adresse de l'installation réceptrice.
- Attribuer un numéro chronologique à chaque ligne utilisée, la première étant toujours le numéro 1.
- 18 Utiliser le code « ST » pour marquer les lignes qui indiqueront un sous-total des masses de matières en grammes.
- 🔟 Indiquer le code catégorie des matières exportées (voir paragraphe 4.1).
- 20 Le degré d'enrichissement (235U/U)x100 ou (233U/U)x100 par catégorie de matière est obligatoire pour les catégories L et H.

Pour le Pu, indiquer éventuellement la teneur en ²³⁹Pu (²³⁹Pu/Pu) x100 si les dispositions particulières de contrôle de l'installation le prévoient.

Indiquer le code contrôle national (voir paragraphe 4.6). En effet, certains engagements pris par la France à titre bilatéral sont susceptibles de ne pas être détectés d'après la codification des engagements particuliers de contrôle définis par la Commission.

22 Indiquer la masse en grammes de l'élément par catégorie, enrichissement et code contrôle national.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

23 Indiquer la masse en grammes des isotopes fissiles (235U et/ ou ²³³U) : cette indication est obligatoire pour les catégories L et H.

Il convient, si possible, d'effectuer des sous-totalisations (dans la mesure où il y a plusieurs lignes) par catégorie et par code contrôle national.

- 24 Ce code caractérise l'isotope fissile de l'uranium, à indiquer pour les catégories L et H (voir paragraphe 4.2).
- 25 La composition chimique des matières transférées doit être indiquée (voir paragraphe 4.7).
- 26 Indiquer le nombre total d'articles ou de récipients constituant le transfert.

Toute décomposition utile peut être indiquée ligne par ligne, de manière cohérente, soit dans les lignes réservées aux sous-totaux, soit dans la zone commentaires de la notification.

- 27 Indiquer le code pertinent (voir paragraphe 4.7).
- 28 Indiquer le code de description des types de récipients (voir paragraphe 4.8).
- 29 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, préciser ci-après le ou les moyen(s) de transport utilisé(s) pour le transfert des matières, en cochant la ou les case(s) correspondante(s) : route, fer, air, mer.
- 30 Indiquer le numéro de préavis du transport donné par le transporteur, dans le cas d'un transfert de matières à destination de l'Australie ou dont le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.
- 31 Dans la mesure où l'application des règles de confidentialité relatives au transfert des matières nucléaires le permet, indiquer ci-dessous les dates prévues et/ou réelles de départ des matières de la ZBM.
- 32 Indiquer la date prévue du départ des matières de la ZBM.
- 33 Indiquer la date exacte du départ des matières de la ZBM.

La notification de confirmation de transfert doit être envoyée le jour du départ des matières de l'installation.

Préciser le lieu où les matières franchissent la frontière française.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

35 Préciser la date exacte du franchissement de la frontière française par les matières.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

36 Préciser le lieu où les matières sortent de l'UE.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

Préciser la date exacte de la sortie de l'UE des matières.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

38 Indiquer le nom et la nationalité du bateau qui effectuera le transfert ou le nom de la compagnie aérienne.

Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

39 Indiquer le lieu et la date prévue d'arrivée des matières dans le pays tiers.

Zones à renseigner seulement si le pays destinataire se situe en dehors de l'Union européenne et si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84 ou si le transfert est à destination du Japon.

40 Indiquer la date à laquelle la vérification des matières peut être effectuée avant leur conditionnement pour le transfert.

Si le contrôle des matières au moment de la préparation du transfert est effectué par les inspecteurs de la Commission dans le cadre d'une procédure de contrôle renforcé, il faut mentionner : « contrôle renforcé effectué le jj/mm/aaaa ou semaine XX » et cocher la case « oui » au-dessus de la zone commentaires.

- 41 Préciser le lieu dans la ZBM où les matières peuvent être identifiées avant leur préparation pour le transfert.
- 42 Indiquer l'usage qui a été fait des matières. Choisir dans la liste associée le code correspondant (voir paragraphe 4.9).
- 43 Indiquer l'usage prévu des matières en choisissant dans la liste associée le libellé correspondant (voir paragraphe 4.10).

Zone à renseigner obligatoirement si le pays destinataire se situe en dehors de l'Union européenne et/ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.

- 44 Zone à renseigner seulement si le transfert est à destination de l'Australie ou si le code contrôle national utilisé est 13, 14, 23, 34, 44, 63, 73, 74, 83 ou 84.
- 45 Indiquer la référence donnée par l'Agence d'approvisionnement attribuée au contrat, au titre duquel la matière est exportée, voire sa date de signature.

À défaut, indiquer la référence et la date de la lettre CTE adressée, le cas échéant, à l'Agence d'approvisionnement pour demander la référence attribuée au contrat au titre duquel la matière est exportée.

Si plusieurs contrats sont utilisés, indiquer leurs références.

- 46 Préciser les masses qui sont associées aux différents contrats de l'agence d'approvisionnement, le cas échéant.
- 47 Cocher la case « oui » lorsque le contrôle des matières, au moment de la préparation du transfert, est effectué par les inspecteurs de la Commission dans le cadre d'une procédure de contrôle renforcé.

Dans ce cas, il faut préciser dans la rubrique dernier délai pour l'identification des matières : « contrôle renforcé effectué le jj/mm/aaaa ou semaine XX ».

48 Cette zone permet au rédacteur d'indiquer librement toutes les informations utiles à la compréhension de l'exportation.

Dans la mesure où elles sont connues, les références de lots ou de conteneurs seront indiquées dans cette zone commentaires.

Notification d'importation code de référence de la présente notification date modifiée zone libre réf. Exploitant rappel de l'indice de la notification confirmée Installation française Identification Installation étrangère code ZBM intitulé/raison sociale adresse Description des matières transférées enrichismasses des matières en grammes Ν° code type de sousforme catégorie code contrôle composition chimique d'articles récipient lignes total sement masse élément (g) masse isotope (g) isotope physique 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 Description des transports des matières transférées moyens de transport : route fer mer air déballage des matières lieu d'entrée des matières arrivée dans la ZBM propriétaire des matières usage prévu des matières date prévue date réelle date prévue lieu en France Référence de l'Agence d'approvisionnement masses (g) masses (g) masses (g) références des contrats références des contrats références des contrats (le cas échéant) (le cas échéant) (le cas échéant) référence lot YC référence PN Inspecteur sur site avisé de l'arrivée des matières? oui Commentaires

Unité/Service		signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur			
Nom du signataire			
N° téléphone			
N° télécopie			

Notification d'exportation

code d	e référ	ence de la	présente notif	ication]			date				
rappe	appel de l'indice de la notification modifiée confirmée Installation française									zo	ne lib	re réf.	Exploitant -				
		Inst	allation france				_	Iden	tificatio	on			Installatio	n étran	oère		
		2131	anarion franço				+	-code ZBN	_	ays	*		ziisiananoi	i cii dii	gere		
								intitulé/									
								ac	dresse								
				٥	esc	riptio	on c	des matic	ères t	ransfe	érée	s					
N°	sous-	catégorie	enrichissement	code contr	ôle			es des matiè	res en gr	rammes		code	composition chin	niguro.	mbre	forme	type de
lignes	total	- Carogorio				mass	e élé	ment (g)	masse	e isotope	(9)	isotope		d'a	rticles	physique	récipient
2					+									+	_		
3					\top												
4					4									\perp			
5 6					+									+			
7												+					
8	3																
9				4									_				
10				+									+	_			
12														+			
13																	
14														\perp			
						Desc	crip	tion des	trans	ports							
-	$\overline{}$	de transpoi		rout	_			fe]		ai	ir		m		
préavi		épart instal prévue <i>da</i>		rtie territ <i>lieu</i>	_	nation date ré			sortie l	JE date r	áalla		nationalité bateau cie aérienne		ée dar lieu	ns le pay	
transp	, uare	prevue aa	ire reelle	neu	- "	uie re	EIIE	net	/	uure r	eene		0.0 001 101110	, '	ileu	dare	e prévue
donn	ion dálai	noun l'identi	ification des ma	tiànas	_					_			Référence Age	nce d'a	appro		
			ockage des mat									ré	férences des c	ontrats		masses	(g)
		aui a ét		6163											+		
_	es matièr	res prévu															
propriét	aire(s) d	es matières										╵┝			+		
															_		
les mati	eres ont-	elles été cont	trôlées par les in:	specteurs do	ins le	cadre							oui				
								Comment	aires								
	Service							si	gnature	:			cachet	t de l'er	ntrep	rise	
	ı rédact ı signata					\dashv											
Nom a						\dashv											
N° télé	<u> </u>						L										

3.2.2 EXEMPLES

Notification d'une importation (jour de l'arrivée des matières – déballage sept jours ouvrables après).

						Notif	fication	d'imp	ortati	on	1					
code d	e référ	ence de la p	résente n	otificatio	n	10	CNU 01	2 a]			dat	e	17/0	02/2010	0
rappel	de l'inc	lice de la no	tification	modifiée confirmé		Ē			zon	e li	ibre réf. E	Exploitant	→ 10	-0256		
		Installa	ition from	çaise			Iden	tificatio	n			Install	ation ét	rangère		
FCNU						+	- code ZBN	l p	ays -	>			AUST	RALIE		
CONV	/ERSU						intitulé/	raison so	ciale			I FARM L	TD			
CARE	ON						a	dresse			ACATOI USTRAL					
					Desc	riptio	n des ma	tières 1	transf	éré	ées					
N°	sous-	catégorie	enrichis-	code cont	rôle		ses des matiè	_			code	composition	chimique	nombre	forme	type de
lignes 1	total	N	sement	63	-		ément (g)	masse	isotope (9)	isotope	YC		d'articles	physique YC	récipient D
2		IN IN		03	+	33	8 692 000			_	+	10	,	1000	<u> </u>	۲
3					\top						+					
4																
5																
6		-			+						+					
7		 		_	+						+					
9		_			+						+					
10					\top						\vdash					
11																
12																
13					+						+					
14															<u> </u>	
							ansports		atières	s t	ransfér	ées				
_		de transpor		rou		_		er			ai	ir		m	er X	
_		s la ZBM	_	ge des ma		lieu d'	entrée des r	natières	prop	riét	taire des	matières	usag	je prévu	des mat	ières
date pr	_	date réelle 17/02/10	date pré 25/02/		ne A	l	en France a Montag	ne		(GROUP	U	conve	rsion/e	nrichiss	sement
				R	téférer	nce de	l'Agence	d'app	rovisio	nn	ement					
référ	ences d	es contrats	masse (le cas é		référ	ences d	es contrats		masses (cas éch		l ré	férences de	es contro	ats (I	masses e cas éc	
ABC/0)32															
Inspec	teur sur	site avisé de	e l'arrivée	des mati	ères?	oui			nce lot	ус	90)2 ré	férence	PN	200	6-18
							Commer	itaires								
Arri	vée de	45 contain	ers - Lo	ts 2468 à	2512											
Unité/:	Service	service	comptabi	lité MN			si	gnature				ca	chet de	l'entrep	rise	
$\overline{}$	ı rédact										1					
$\overline{}$	ı signato															
N° télé N° télé		_	16.15.12													
N TEIE	copie	09.42.1	0.11.10			. L					┙└					

Notification d'une modification (dès constat d'un écart avec la notification d'indice précédent).

						Noti	fication	d'imp	ortati	on							
code d	le référe	nce de la p	résente n	otification	n	10	D1P 01	8 c					date	2	12/0	05/2010)
	4. 115. 4			modifiée		\Box			zon	e lit	bre réf. l	Exploit	ant	→AV	S341		
rappel	de l'indi	ce de la no	titication	confirmée	8	b											
		Installa	tion fran	çaise			Ider	tificatio	n			Ir	nstalla	ition ét	rangère		
FD1P				-		4	- code ZBN	\ p	ays -	٠				RUSS			
DIFF	J PROD)					intitulé/	raison so	ciale								
BP 8										⊢							-
	6 LE BII	HAN					٥	dresse									
					Desc	riptio	n des ma	tières '	transf	éré	es						
N°	sous-	catégorie	enrichis-	code contr	rôle		ses des matiè	_			code	compo	sition (himique	nombre d'erticles	forme	type de
lignes 1	total	L	sement 3.5	61	- '		lément (g) 8 349 262	_	isotope (1 693 8	-	isotope		UF6	:	32	physique U6	récipient
2			0,0	01		4	0 040 202		. 033 (J-40	3		OFC	,	32	- 00	\vdash
3																	
4																	
5					\perp												\vdash
7					+												$\vdash\vdash$
8					+												$\vdash \vdash$
9																	
10					\perp												
11					+												\vdash
12		_			+												\vdash
14	·				+												\vdash
	_			Descri	iption o	des tr	ransports	des m	ıtières	s tr	ransfér	ées					
	moyens	de transpor	t:	rout				er X			a, a		$\overline{}$		m	er X	
arr	ivée dans	la ZBM	déballa	ge des mat	tières	lieu d'	entrée des 1	matières									
date p	révue d	late réelle	date pré	vue I	ieu		en France		prop	riet	aire des	matier	es	usag	e prévu	des mat	ieres
12/05	5/10 1	2/05/10	semaine	20 zo	ne A												
				R	éféren	ce de	: l'Agence	d'app	rovisio	nne	ement						
référ	ences de	s contrats	masse	-0.	référe	nces d	es contrats		masses		ré	férenc	es de	s contro	nts	masses	
			(le cas é	chéant)				(le	cas éch	éant	t)	7			()	e cas éc	héant)
ART0	2/89/RZ	M.		\rightarrow				+-			+				+		-
\sqsubseteq											ᆣ	_	_				
Inspec	teur sur	site avisé di	e l'arrivée	des matiè	res?	oui	<u> </u>		nce lot	УС	J L		réf	férence	PN		
							Commer	ntaires									
<u> </u>																	
	Service	RB/CR					si	gnature					cac	het de l	'entrep	rise	
	u rédacte u signatai																
Nº télé		_	2.34.58														
N° télé		_	54.14.63			L					J L						

Notification préalable d'une exportation (au moins 10 jours avant la préparation des matières).

					N	otifi	ica	ation d	'expo	rtati	on						
code d	e référe	nce de la	présente not	ification] [10	GSC 10	2 a]			date	_ 1	1/0	1/2010	
rappe	el de l'in	dice de la	notification	modifie						zo	ne lit	bre réf.	Exploitant -				
		Total		confirm	nee	<u> </u>	4	74	41 6 141				To at all at long	******			
FGSC	:	Inst	allation fran	çaise		-	4	code ZBA	ntification	on ays	-		Installation BL : BEL				
GESN						_	Ħ	intitulé/			Usi		abrication de			le	
LE CA							4	intituie/	raison s	ociaie		BC					
33 69 428 I	9 ES BAII	NS					1	٥	dresse			rue Du SSEL	pont				
720 2	20 07 11				Descri	ption	ı de	es mati	ères t	ransf	_						
N°	sous-	catégorie	enrichissemer	rt code co	nteŝle	ma	isses	s des matiè	res en gr	ammes		code	composition chim	nomi	bre	forme	type de
lignes	total	,			,	masse		nent (g)	masse	isotope		isotope		d'art	_	physique	récipient
1		L	3,75	60	_		4 (50,000		150	000	G	U02	8	\rightarrow	U2	0
3		D		7	' 			50 000					UO2		4	U2	0
4				\dashv									+	\dashv			
5																	
6															\Box		
7														\perp	\dashv		
9				+	+									+	\dashv		
10				+	_									+	\dashv		
11				+										+	\dashv		
12															\Box		
13															\Box		
14																	
							·ipt	ion des	trans	ports							
[moyens o	de transpor	rt:	ro	oute X	<u> </u>	_	f	er	<u> </u>		0	ir	[me		
préavi	_	part instal			ritoire no		-		sortie (_	4	4	nationalité bateau			s le pay	
transp		1/10	ite réelle	lieu	dat	e réei	//e	lie	v .	date r	réelle	ou	cie aérienne	lie	:u	_	/01/10
	25/0	71/10			_		_					+=	Référence Ager	se d'er	mnou		
dern	ier délai j	pour l'identi	ification des m	atières	22/01/2	009							férences des co			masses	
lieu	de prépa		tockage des mo	rtières	FGSC							-	3F/2000				000 000
usage d	es matièr	qui a ét	é fait					n de cor				I AG	3F/4000	$\overline{}$			50 000
propriét	taire(s) de	s matières			Otilisati	on (p	Jai	ex. en r	eacteu	')		┨┝		$\overline{}$			
												, F					
les mati	ères ontre	lles été cont	trôlées par les i	nsperteur	s dans le co	dre du	1 ***	atrôle reni	ionol* 2				oui				
- INC	00 011176	35 676 600		. Specifed:		5, 5, 50							· ••·				
							C	omment	aires								
												. –					
	Service	DQE ur H. DUF	DAND					S	gnature			-	cachet	de l'ent	repr	ise	
	u redacte u signatai																
N° télé		_	9.02.08														
LA LEIG	prione	00.000	Nº télécopie 53.26.59.02.09														

Notification préalable d'une exportation dans le cas de matières sensibles (départ confidentiel).

Notification d'exportat	ion
code de référence de la présente notification 10 GSC 012 a	date 13/01/2010
modifiée	zone libre réf. Exploitant → 10/1018
rappel de l'indice de la notification confirmée	
Installation française Identification	Installation étrangère
FGSC ← code ZBM pays	→ BL : BELGIQUE
GESMANU intitulé/raison sociale	FABRIKFUEL
LE CAP (1111/16/16/16/16/16/16/16/16/16/16/16/16	
428 LES BAINS	VESSEL
Description des matières trans	
N° sous- catégorie enrichissement code contrôle masses des matières en grammes	composition chimique
lignes total masse élément (g) masse isoto	pe (g) isotope d'articles physique recipient
1 P 65 15 011	Pu O2 10 PH FS47
2 P 65 14 991 3 P 65 15 020	
4 ST (65) 45 022	
5 P 67 15 158	
6 P 67 13 000	
7 ST (63) 28 158	
8 P 46 2110 9 P 46 14708	
10 P 46 14 652	
11 P 46 14 646	
12 ST (46) 46 116	
13 P 71 13 600	
14	
Description des transport	
moyens de transport : route X fer X	air mer
préavis départ installation sortie territoire national sortie UE transp. date prévue date réelle lieu date réelle lieu date	nom et nationalité bateau arrivée dans le pays tiers réelle ou cie aérienne lieu date prévue
transp. date prévue date réelle lieu date réelle lieu date confidentiel	réelle ou cie aérienne lieu date prévue
	Référence Agence d'approvisionnement
dernier délai pour l'identification des matières SEMAINE 04	références des contrats masses (g)
lieu de préparation ou stockage des matières CONFIDENTIEL	ACR 28/03
usage des matières qui a été fait RT : Retraitement	-
propriétaire(s) des matières	
les matières ont-elles été contrôlées par les inspecteurs dans le codre du "contrôle renforcé" ?	oui
Commentaires	
N°Lot 1521 B N°Conteneur 26 48-1 EXPEDITION	I : B 47
1521 B 4248-3 1522 Z 6425-1	
1522 Z 6744-1	
3387 Z 6856	
3465 Z 9974	
3499 Z 7372 3499 Z 7373	
3499 Z 7374	
3517 D 7519	
Unité/Service DQE signature	cachet de l'entreprise
Nom du rédacteur H. DURAND	
Nom du signataire V. DUPONT	
Nom du signataire V. DUPONT N° téléphone 53.26.59.02.08	

Notification d'une modification en cas de report de date (notification sans délai).

						Noti	fic	ation d	'expo	rtatio	on								
code d	le référe	nce de la	présente	notificatio	n		10	CTU 00	8 b]					date] [13/0	3/201	0
rapp	el de l'ir	ndice de la	notificati	on modification			а			zo	ne lib	ne n	éf. E	xploit	ant -	SUI	P/10-1	86	
		Inst	allation fr	ançaise		_		Ider	ntification	on				In	stallation	n étr	angère		
FCTL							+	code ZBA	A po	ays	>				J : JA	APO	N		
CON.	TERSU	P						intitulé/	raison s	ociale	TAK 283			Ą					
B.P. 3		AINE						0	dresse		SHC								
20 32	5 LA PI	LAINE			Des	crintic	on c	des mati	ères t	ransf	érée	ς							
Nº	sous-			_	1	_		es des matiè			-		de			_	nombre	forme	type de
lignes	total	catégorie	enrichisse	ment code o	ontrôle			ment (g)		isotope	(g)		tope	compos	sition chim	nique	d'articles	physique	récipient
1		N		- 6	61		_	690 256							UF6		45	U6	С
2		N		- 6	3	1	171	797 216					\Box			\Box			
3				-	\rightarrow						_		\dashv			\dashv			_
5		\vdash		+	\dashv						-		\dashv			\dashv			
6				-	\dashv						\dashv		\dashv			\dashv			
7																			
8																			
9					-						_		_			_			
10				-	-						-		\dashv			\dashv			-
11				_	-						$\overline{}$	_	\dashv			\dashv			
13					-						\neg		\dashv			\dashv			
14													\neg			\Box			
						Desc	crip	tion des	trans	ports									
	moyens o	de transpor	rt:	r	oute	Х		f	er]			air]		m	er X]
préavi	is dé	épart instal	llation	sortie te	rritoire	nation	al		sortie l	JE		nom			té bateau	arr	ivée dar	ns le pay	ys tiers
trans	_	prévue <i>da</i>	ite réelle	lieu	$\overline{}$	date ré	ielle:	lie	U	date r	éelle			ie aéri			lieu	_	e prévu
15-00-1	17/0	03/10		Fos sur	Mer							Ma	anito	ba 2	japon		Narita	18	3/04/10
derr	nier délai	pour l'identi	ification de	s matières	08/0	3/2010	0								nce Age es des c			wisionne masses	
lieu	de prépa	ration ou st	tockage des	matières	FCT	U					\dashv	AVN				UIIII U	113		68 204
	les matièr	aui a ét			CT:	Conve		on traiter					-	0/02				67 4	47 224
_		prévu						nt jusqu'à	20%		\Box			0/04			\perp		06 688
proprié	taire(s) de	es matières			CHC	CO e	t YA	AMA						/01.2 3/01-			+		47 152 18 204
												_	/\VI		$\overline{}$			33 /	10 204
es mati	eres ont-e	elles été cont	rroices par l	es inspecteu	rs dans l	e cadre								oui	Ш				
							(Comment	aires										
prop	riétaires	s : CHOC																	
		YAMA	pour 1	1 550 06	4 g														
La d	ate d'ex	pédition (est repor	tée à la s	uite de	arève	es.												
		,				9.0													
						_							_						
	Service u rédacti	SUP M sur V. DUP				\dashv		S	ignature						cachet	de l	'entrep	rise	
	u redacto u signata					\dashv													
Nº télé	éphone	_	4.12.08			\dashv													
Nº télé	Écopie	28.56.7	8.02.16			\neg													

3.2.3 INFORMATIONS IMPORTANTES

Certaines règles importantes sont à appliquer lors de l'utilisation du formulaire unique :

- tout traitement d'information sensible nécessitant l'application d'une confidentialité particulière est à signaler afin de respecter les obligations réglementaires liées à la multiplicité des accords ;
- · le formulaire unique disponible au format électronique Excel ne doit pas être modifié en dehors des cellules à renseigner. Les formats prédéfinis devront être respectés;
- il est impératif d'apposer votre signature et le cachet de votre entreprise avant tout envoi, celui-ci ne pouvant s'effectuer que par télécopie;
- pour tout besoin d'information concernant un transfert, contactez l'IRSN/DEND/SACI au 01 58 35 71 22 ou par courriel à l'adresse notificationIE@irsn.fr.

4. LISTES DE RÉFÉRENCE

4.1 CATÉGORIES DE MATIÈRES

D	Uranium appauvri
N	Uranium naturel
L	Uranium enrichi < 20 %
Н	Uranium enrichi ≥ 20 %
Р	Plutonium
Т	Thorium
E	Deutérium

4.2 CODES ISOTOPES

G	²³⁵ U
K	233[]
J	²³³ U + ²³⁵ U

4.3 CODES DES PAYS

AF	AFGHANISTAN	CN	CANADA	GD	GRENADE	RL	LIBAN	EU	OUGANDA	SN	SOUDAN
AZ	AFRIQUE DU SUD	CV	CAP VERT	GT	GUATEMALA	LB	LIBERIA	кт	ouzbékistan	CL	SRI LANKA
AL	ALBANIE	CE	CHILI	GN	guinée	LH	LIECHTENSTEIN	PK	PAKISTAN	SW	SUÈDE
DZ	ALGÉRIE	Х	CHINE	GI	guinée-bissau	LT	LITUANIE	X69	PALAU	СН	SUISSE
DF	allemagne	CY	CHYPRE	GE	GUINÉE ÉQUATORIALE	LX	LUXEMBOURG	PA	PANAMA	SI	SURINAM
AD	ANDORRE	со	COLOMBIE	GU	GUYANA	LI	LYBIE	PN	PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINÉE	SD	SWAZILAND
AG	ANGOLA	КМ	COMORES	RH	НАЇТІ	МК	MACÉDOINE	PY	PARAGUAY	SR	SYRIE
AB	ANTIGUA-ET- BARBUDA	СВ	CONGO	НО	HONDURAS	RM	MADAGASCAR	NL	PAYS-BAS	TK	TADJIKISTAN
NA	ANTILLES NÉERLANDAISES	СК	CONGO (RÉP. DÉMOCRATIQUE DU)	нк	HONG-KONG	MY	MALAISIE	PE	PÉROU	TW	TAÏWAN
SA	ARABIE SAOUDITE	KD	CORÉE DU NORD (RÉP. DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE)	HU	HONGRIE	MW	MALAWI	PI	PHILIPPINES	CD	TCHAD
RA	ARGENTINE	ко	CORÉE DU SUD (RÉP. DE)	ОК	ÎLES COOK	MD	MALDIVES	PL	POLOGNE	cz	tchèque (rép.)
AM	ARMÉNIE	CR	COSTA RICA	МН	ÎLES MARSHALL	ML	MALI	РО	PORTUGAL	тн	THAÏLANDE
AS	AUSTRALIE	CI	COTE D'IVOIRE	SB	îles salomon	МТ	MALTE	SQ	QATAR	TG	TOGO
AU	AUTRICHE	СТ	CROATIE	IN	INDE	МА	MAROC	CA	RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE	то	TONGA
AR	azerbahïdjan	CU	CUBA	RI	INDONÉSIE	MS	MAURICE	DO	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	TT	trinité-et-tobago
ВА	BAHAMAS	DK	DANEMARK	IR	IRAN	MU	MAURITANIE	TA	RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE	TN	TUNISIE
вн	BAHREIN	DJ	DJIBOUTI	IQ	IRAQ	мх	MEXIQUE	RO	ROUMANIE	тм	turkménistan
BD	BANGLADESH	DM	DOMINIQUE	ID	IRLANDE	MF	MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)	Q	ROYAUME-UNI	TR	TURQUIE
BY	BELARUS	ET	ÉGYPTE	IS	ISLANDE	МО	MOLDAVIE	z	RUSSIE	TU	TUVALU
BL	BELGIQUE	sv	EL SALVADOR	IL	ISRAËL	МС	MONACO	RW	RWANDA	RK	UKRAINE
BZ	BELIZE	AE	ÉMIRATS ARABES UNIS	IT	ITALIE	MN	MONGOLIE	sc	SAINTE-LUCIE	GY	URUGUAY
BE	BÉNIN	EC	ÉQUATEUR	AJ	JAMAÏQUE	МВ	MOZAMBIQUE	SK	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	U	USA
вт	BHOUTAN	ES	ESPAGNE	J	JAPON	BU	MYANMAR	SM	SAINT-MARIN	VU	VANUATU
ВО	BOLIVIE	EA	estonie	нј	JORDANIE	NM	NAMIBIE	VG	SAINT-VINCENT-ET- LES-GRENADINES	HS	VATICAN
НВ	BOSNIE- HERZÉGOVINE	EP	ÉTHIOPIE	KA	KAZAKHSTAN	NU	NAURU	SS	SAMOA	NV	VENEZUELA
RB	BOTSWANA	IF	FIDJI	KN	KENYA	NP	NÉPAL	ST	SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE	RV	VIETNAM (RÉP. SOCIALISTE DU)
BR	BRÉSIL	SF	FINLANDE	KY	KIRGHIZISTAN	NI	NICARAGUA	SE	SÉNÉGAL	YE	YÉMEN
BN	BRUNEI DARUSSALAM	F	FRANCE	KI	KIRIBATI	NG	NIGER	SY	SEYCHELLES	IU	YOUGOSLAVIE
BG	BULGARIE	GA	GABON	KW	KOWEÏT	NF	NIGERIA	SL	SIERRA LEONE	RZ	ZAMBIE
HV	BURKINA FASO	GM	GAMBIE	ВВ	LA BARBADE	NE	NIUE	sG	SINGAPOUR	MI	ZIMBABWE
RU	BURUNDI	GO	GÉORGIE	LA	LAOS (RÉP. DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU)	NO	NORVÈGE	SX	SLOVAQUIE (RÉP. DE)	IA	AIEA
KR	CAMBODGE	GH	GHANA	LS	LESOTHO	NZ	nouvelle-zélande	VE	SLOVÉNIE		
тс	CAMEROUN	GR	GRÈCE	LV	LETTONIE	OA	OMAN	so	SOMALIE		

Les EDAN (États Dotés de l'Arme Nucléaire) au sens du TNP sont la Chine, la France, le Royaume-Uni, la Russie et les USA.

Toute exportation vers les entités et États suivants doit faire l'objet d'une consultation spécifique préalable des autorités gouvernementales françaises :

- Hong-Kong statut juridique international particulier ;
- Inde n'a pas ratifié le TNP;

- Iran sous le coup de sanctions internationales pour refus de coopération et de contrôle ;
- · Israël n'a pas ratifié le TNP;
- Pakistan n'a pas ratifié le TNP ;
- République démocratique populaire de Corée du Nord se considère comme déliée de ses obligations vis-à-vis du TNP;
- Taïwan n'est pas reconnu comme État au sens de l'AIEA.

4.4 LISTE DES ZBM ÉTRANGÈRES

La liste des codes des ZBM de la Commission européenne est transmise régulièrement par celle-ci au CTE et à l'IRSN/DEND/SACI, qui en effectue la retransmission par circulaire auprès des exploitants.

4.5 CODES D'ENGAGEMENTS EURATOM **ET CODES ACCORDS**

A	Matières soumises à l'accord EURATOM / USA.
С	Matières soumises à l'accord EURATOM / Canada.
D	Matières soumises aux accords EURATOM / Canada et EURATOM / USA.
S	Matières soumises à l'accord EURATOM / Australie.
Т	Matières soumises aux accords EURATOM / Australie et EURATOM / USA.
Р	Matières soumises à un engagement d'utilisation pacifique.
N	Matières non soumises à un engagement EURATOM ou AIEA.

СН	Matières suisses.
CJ	Matières « colorées » japonaises (ayant transité dans un procédé utilisant des équipements d'origine japonaise visés par les accords EURATOM / Japon et / ou France / Japon).
JA	Matières japonaises.

4.6. CORRESPONDANCES CODES EURATOM / **CODES NATIONAUX**

	EURATOM	Patrimonial CEA	National	Futurs codes nationaux*
Matières soumises à l'accord EUR /Australie	S	23	63	O S BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / Australie	S	13	83	O S JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / Australie	S		73	O S CJ
Matières soumises à l'accord EUR / Canada	С	27	67	O C BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / Canada	С	17	87	O C JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / Canada	С		77	O C CJ
Matières soumises à l'accord EUR / USA	А	25	65	O A BN
Matières japonaises soumises à l'accord EUR / USA	А	15	85	O A JA
Matières colorées japonaises soumises à l'accord EUR / USA	А		45	O A CJ
Matières suisses soumises à l'accord EUR / USA	А	36	76	O A CH
Matières soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	Т	34	74	O T BN
Matières japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	Т	14	84	ОТЈА
Matières colorées japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Australie	Т		44	ОТСЈ
Matières soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D	20	70	O D BN
Matières japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D	10	80	O D JA
Matières colorées japonaises soumises aux accords EUR / USA et EUR / Canada	D		40	O D CJ
Matières soumises à une clause pacifique et sous garanties de l'AIEA	Р		42	O P BN
Matières soumises à une clause pacifique hors des garanties de l'AIEA	Р	21	71	N P BN
Matières japonaises soumises à une clause pacifique	Р	11	81	ОРЈА
Matières colorées japonaises soumises à une clause pacifique	Р		72	O P CJ
Matières suisses soumises à une clause pacifique	Р		41	O P CH
Matières avec engagement gouvernemental et sous garanties de l'AIEA	N		47	O N BN
Matières japonaises avec engagement gouvernemental	N	04	91	O N JA
Matières colorées japonaises avec engagement gouvernemental	N		50	O N CJ
Matières suisses avec engagement gouvernemental	N		46	O N CH
Matières avec engagement gouvernemental d'utilisation pacifique	N	24	61	N N EP
Matières soumises à l'accord EUR / Royaume-Uni (importées avant le 01/01/1973)	N	26	66	N N EP
Matières d'origine britannique (importées depuis le 01/01/1973)	N	29	69	N N UK
Matières sous engagement spécifique	N	0B, 0C, 01, 02		N N LE
Matières affectables aux besoins de défense	N	00	60	N N LE

^{*} Les nouveaux codes nationaux sont donnés ici à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

4.7 COMPOSITIONS CHIMIQUES ET FORMES PHYSIQUES

Minerais	OR		
Concentrés	YC		
Hexafluorure d'uranium (UF ₆)	U6		
Tétrafluorure d'uranium (UF ₄)	U4		
Dioxyde d'uranium (UO,)	U2		
Trioxyde d'uranium (UO ₃)	U3		
Oxyde d'uranium (U ₃ O ₈)	U8		
Oxyde de thorium (ThO ₂)	T2		
Solutions	LN	Nitrate	
	LF	Fluorure	
	LO	Autres	
Poudre	PH	Homogène	
	PN	Hétérogène	
Céramiques	СР	Pastilles	
	CS	Éléments sphériques	
	CO	Autres	
Métal	MP	Pur	
	MA	Alliages	
Combustibles	ER	Barres, aiguilles	
	EP	Plaques	
	EB	Grappes	
	EA	Assemblages	
	EO	Autres	
Sources scellées	QS		
Petites quantités, échantillons	SS		
Rebuts	SH	Homogènes	
	SN	Hétérogènes (résidus, scories, boues fines, autres)	
Déchets solides	АН	Enveloppes	
	AM	Mélanges hétéroclites (plastiques, gants, papiers, etc).	
	AC	Matériel contaminé	
	AO	Autres	
Déchets liquides	WL	De faible activité	
	WM	D'activité moyenne	
	WH	De forte activité	
Déchets conditionnés	NG	Verre	
	NB	Bitume	
	NC	Béton	
	NO	Autres	

4.8 TYPES DE RÉCIPIENTS

С	Cylindre	
Р	Paquet	
D	Fût	
S	Unité de combustible séparée	
В	Cage de transport	
F	Bouteille	
Т	Réservoir ou autre récipient	
0	Autres	

4.9 USAGE DES MATIÈRES

AA	Autre activité	
СТ	Conversion traitement	
EM	Extraction minière	
FC	Fabrication de combustible	
PC	Production de concentrés	
PE	Production d'électricité	
RA	Recherche analyse	
RE	Réacteur de recherche	
RT	Retraitement	
SI	Séparation isotopique	
ST	Stockage	

4.10 USAGE PRÉVU DANS LES PAYS TIERS

Cette information est requise notamment pour la notification dans le cadre de l'accord EURATOM / Australie.

Conversion
Enrichissement jusqu'à 20 %
Fabrication de combustible
Retraitement
Stockage
Utilisation (par exemple en réacteur)
Élimination finale

4.11 CALCUL DU KILOGRAMME EFFECTIF

On désignera par M la masse totale en kilogrammes des matières et E l'enrichissement de celles-ci.

Uranium appauvri (E ≤ 0,5%)	M × 0,00005	1 kg effectif ≈ 20 t
Uranium naturel	M × 0,0001	1 kg effectif ≈ 10 t
Uranium enrichi (1% ≥ E ≥ 0,5%)	M × 0,0001	1 kg effectif ≈ 10 t
Uranium enrichi (E ≥ 1%)	M × E ²	
Plutonium	М	1 kg effectif = 1 kg
Thorium	M × 0,00005	1 kg effectif ≈ 20 t

5. LE SUIVI DES DÉCLARATIONS

5.1 OBLIGATIONS AFFÉRENTES **AU RÈGLEMENT 302/2005**

Les notifications d'importation et d'exportation de matières nucléaires font partie intégrante du régime de « safeguards » mis en place par la Commission avec le Règlement 302/2005. À ce titre, plusieurs obligations règlementaires y sont afférentes :

- le chapitre IV du Règlement (Articles 20 à 23) décrit le régime de transfert entre États et précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les notifications.
- les expéditions de déchets conditionnés ne donnent pas lieu à la rédaction d'une notification en dérogation aux articles 20 et 21 du Règlement. D'autres règles s'imposent cependant dans ce cas et il est conseillé de se référer au Règlement 302/2005 sur ces aspects ou de joindre en cas de doute par l'IRSN/DEND/SACI.
- conformément à l'article 34 du Règlement 302/2005 et à l'article 84 du Traité CEEA, les obligations règlementaires relatives aux notifications ne s'appliquent qu'aux matières nucléaires civiles situées dans des installations et parties d'installations sous contrôle de la Commission – c'est-à-dire aux matières « sous contrôle ».
- le champ « advance notification » des Rapports de Variations de Stocks (Article 12 et Annexe III du Règlement 302/2005) doit indiquer la référence du transfert si celle-ci existe.
- les notifications d'importation et d'exportation peuvent être fournies aux inspecteurs lors de leurs activités, tout en discernant le cas échéant les notifications émises à l'Agence, à EURATOM ou dans le cadre d'accords bilatéraux, selon l'inspectorat concerné (EURATOM et/ou AIEA).
- il est recommandé de garder copie des notifications durant 5 ans. Une copie de celles-ci peut exceptionnellement être transmise par l'IRSN/DEND/SACI sur demande.
- conformément à l'article 38 du Règlement 302/2005, toute disposition du Règlement 3227/76 est abrogée et ne peut être considérée comme applicable.

5.2 VOS CONTACTS

Si vous souhaitez être conseillé ou que vous rencontrez un problème lors de l'établissement de vos notifications, votre interlocuteur privilégié est le Service d'Application des Contrôles Internationaux, joignable au **01 58 35 71 22**.

Vous pouvez également contacter l'IRSN/DEND/SACI par courriel à l'adresse notificationIE@irsn.fr

Nous vous rappelons par ailleurs les coordonnées du Service d'Application des Contrôles Internationaux et du Comité Technique EURATOM:

IRSN/DEND/SACI	Comité Technique EURATOM
BP 17	Bâtiment siège
92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX	91191 Gif-sur-Yvette
Tél. : 01 58 35 71 22	Tél.: 01 64 50 27 58
Télécopie : 01 57 63 85 49	Télécopie : 01 64 50 13 33

5.3 RÉFÉRENTIEL DES TEXTES APPLICABLES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

5.3.1 RÈGLEMENTATION EUROPÉENNE ET MODALITÉS D'APPLICATION

- Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) (signé à Rome le 25 mars 1957) (Chapitre 7 et Chapitre 6).
- Règlement n° 302/2005 de la Commission, du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JOCE n° L 54 du 28 février 2005).
- Recommandation de la Commission du 15 décembre 2005 concernant des lignes directrices pour l'application du Contrôle de Sécurité d'EURATOM (référencée C(2005) 5127 – 2006/40/ Euratom).

5.3.2 ACCORDS CONCLUS ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS TIERS

- · Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) et le Gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (6 octobre 1959).
- Accord entre le Gouvernement de l'Australie et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Journal officiel n° L 281 du 04/10/1982 p. 0008 - 0020).
- Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et les États-Unis d'Amérique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Journal officiel n° L 120 du 20/05/1996 p. 0001 – 0036).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne

- de l'Énergie Atomique (Euratom), et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan (Journal officiel L 269 du 21.10.2003, p. 9-17).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine (Journal officiel L 261 du 22.9.2006, p. 27-31).
- Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et le Gouvernement de la République du Kazakhstan (Journal officiel L 10 du 15.1.2009).
- Accord entre le Gouvernement du Japon et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Journal officiel L 32 du 6.2.2007, p. 65-75).

5.3.3 ACCORDS INTERNATIONAUX

- Statut tel qu'amendé au 28 décembre 1989 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.
- Accord entre la France, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif à l'application de garanties en France (conclu le 27 juillet 1978 publié sous la référence INFCIRC 290 au mois de décembre 1981 et au JO français : loi 81-743 du 05 août 1981 et décret 81-884 du 24 septembre 1981).
- Protocole Additionnel à l'Accord entre la France, la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique relatif à l'application de garanties en France (signé le 22 septembre 1998 et entré en vigueur le 30 avril 2004).
- Notification à l'Agence d'exportations et d'importations de matières nucléaires (lettre du Gouverneur représentant la France

- au Conseil des Gouverneurs de l'Agence du 7 février 1984, référencée sous forme de circulaire d'information INFCIRC 207 Add.1 au mois de mars 1984).
- Communication reçue des États membres de la Communauté Européenne au sujet de la fourniture de certaines informations additionnelles concernant la production, les stocks et les transferts internationaux de matières nucléaires ainsi que les exportations de certains équipements et matières non nucléaires pertinents (référencée sous forme de circulaire d'information nº INFCIRC 415 au mois de décembre 1992).
- Communications reçues de certains États membres concernant les directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires (INFCIRC 254 et compléments).

5.3.4 ACCORDS BILATÉRAUX CONCLUS PAR LA FRANCE

- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 26 février 1972.
- Décret n° 73-509 du 28 mai 1973 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, du 26 février 1972, et de l'accord du 22 septembre 1972 entre l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif à l'application des garanties de l'agence dans le cadre de l'accord de coopération du 26 février 1972 conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- Décret n° 90-915 du 8 octobre 1990 portant publication du protocole modifiant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques signé à Tokyo le 26 février 1972 (ensemble de trois annexes, un procèsverbal et un échange de lettres), signé le 9 avril 1990.
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 5 décembre 1988.

- Décret n° 91-54 du 11 janvier 1991 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ensemble de deux annexes), signé à Paris le 5 décembre 1988 et un échange de lettres signé le 30 novembre 1989.
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie concernant les transferts nucléaires entre la France et l'Australie, signé le 7 janvier 1981 (entrée en vigueur le 12 septembre 1981).
- Décret n° 85-296 du 1er mars 1985 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (JO français du 5 mars 1985 p. 2712).
- Loi n° 2009-1492 du 4 décembre 2009 autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (JORF n° 0282 du 5 décembre 2009 page 21056).

5.4 PROCESSUS DE MISE À JOUR DE CE DOCUMENT

Ce guide est transmis à tous les exploitants nucléaires français soumis à l'obligation de déclarer les importations et exportations de matières nucléaires tel que prévu dans le règlement 302/2005. Il est également disponible au format électronique sur le site de l'IRSN/DEND/SACI:

www.irsn.org/non-proliferation/

La règlementation internationale évoluant régulièrement, ce document sera amené à être mis à jour via deux moyens :

- la version présente sur le site internet sera régulièrement et intégralement mise à jour.
- les pages actualisées vous seront transmises par courriel au format électronique.

Il est important en cas de changement de personnes et/ou de coordonnées électroniques et téléphoniques que vous préveniez immédiatement le SACI.

Vos coordonnées nous sont indispensables tant pour la mise à jour de ce document que pour vous contacter en cas de détection d'un problème au sein d'une notification.

NOTES

NOTES

 •••••

NOTES